

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1885.

IMPOT SUR LES SUCRES, ETC.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans le courant de la session extraordinaire de 1884, l'attention de la Législature a été appelée sur la situation précaire qui résulte pour nos fabricants de sucres du prix exceptionnellement bas de cette denrée. En vue de leur venir en aide, le Gouvernement a soumis aux Chambres, qui l'ont adopté, un projet de loi dont l'objet était, entre autres, de lui permettre d'établir des surtaxes sur les sucres étrangers⁽¹⁾.

La loi reçut immédiatement son exécution (voir les arrêtés du 23 et du 27 septembre 1884, annexes *B* et *C*), et l'on ne peut méconnaître que, dans la situation difficile où se trouve l'industrie indigène, les surtaxes dont sont aujourd'hui frappés à l'entrée les sucres bruts et raffinés, n'aient produit un effet utile.

Mais ce ne pouvait être là qu'un palliatif, et les plaintes des fabricants de sucre n'en demeurèrent pas moins fort vives. — Comme eux, les raffineurs de sucre, et plus particulièrement les raffineurs de candis, réclamaient aide et protection pour leurs industries, menacées par la concurrence étrangère.

Cette situation, dont le Gouvernement apprécie la gravité, réclamait de sa part de nouvelles études et il n'a point manqué de s'y livrer.

La véritable cause du mal dont souffre l'industrie du sucre est l'excès d'une production qui dépasse de beaucoup les besoins de la consommation, et l'on doit surtout attribuer cet excès à la protection dont jouit presque partout cette industrie. Dans la plupart des pays producteurs de l'Europe,

(1) Voir le texte de la loi, annexe *A*.

de grands avantages sont accordés à l'exportation des sucres, et une partie de l'impôt se trouve attribuée aux fabricants sous forme de drawback.

En Belgique, les primes de ce genre s'élèvent à un chiffre considérable. Le bénéfice que font nos fabricants sur le drawback ne diffère que d'une fraction de franc par 100 kilogrammes de sucre, des avantages qui sont accordés en Allemagne à l'exportation du sucre brut.

Pour porter remède à la situation, il faudrait, en s'attaquant à la cause même du mal, faire disparaître ces primes qui, tout en étant préjudiciables aux finances publiques, surexcitent la production et en fin de compte s'accroissent réciproquement dans une grande mesure.

Une entente internationale serait nécessaire pour atteindre ce but et, à la fin de l'an dernier, le Gouvernement a renouvelé la tentative, faite déjà il y a quelques années, d'obtenir la réunion d'une conférence où seraient représentés les divers pays producteurs de sucres, en vue d'arriver à un règlement uniforme de la matière.

Cette tentative a échoué, mais le Gouvernement ne renonce pas à la recommencer encore; il estime que l'expérience démontrera de plus en plus les inconvénients du système des primes, et l'industrie n'ayant pas une situation moins pénible dans les contrées où elle est le plus protégée, peut-être demandera-t-elle un jour elle-même à ne l'être plus.

Tandis que le Gouvernement faisait ces démarches auprès des Cabinets étrangers, il instituait une Commission aux fins d'étudier les moyens de conjurer la crise dont souffre l'industrie sucrière et les améliorations dont notre législation pouvait être susceptible.

Cette Commission, instituée par arrêté du 5 décembre 1884 (annexe *D*) et composée de membres de la Législature, d'industriels et de fonctionnaires des Départements des Finances et de l'Agriculture, a tenu, du 17 décembre 1884 au 18 mars 1885, treize séances dont les procès-verbaux sont ci-annexés ainsi que la lettre par laquelle MM. les Président et Vice-Président de la Commission les ont fait tenir au Gouvernement (annexe *E*).

Toutes les questions qui se rattachent à l'industrie des sucres ont été minutieusement examinées et discutées par la Commission, et, dans la séance du 18 mars, elle a émis une série de vœux.

Le Gouvernement croit pouvoir vous proposer de faire droit à un grand nombre d'entre eux, en assurant ainsi des avantages réels à l'industrie et au commerce des sucres. Mais il en est qu'il doit écarter, parce que leur réalisation augmenterait encore, dans une notable proportion, les primes dont l'industrie jouit aujourd'hui. Ce serait là s'engager plus avant dans une voie qui, selon nous, n'est pas bonne, et nous croyons qu'en dernière analyse l'industrie sucrière elle-même ne s'en trouverait pas bien.

Dans ces derniers temps, on a réclamé souvent et avec instances un changement radical dans la base même de l'impôt. Dans l'intérêt de l'industrie et de l'agriculture, il faudrait, disait-on, substituer à l'accise établie sur le volume et la densité du jus de betterave, un impôt calculé d'après le poids de ces racines. On invoquait l'expérience de l'Allemagne et la modification que la France a récemment introduite dans sa législation.

C'était là assurément une question grave, et c'est notamment en vue de

connaître à ce sujet le sentiment de l'industrie que la Commission a été instituée.

Après un sérieux examen, elle s'est trouvée unanimement d'accord pour repousser l'impôt sur la betterave. Bon nombre de fabricants n'en veulent à aucun prix et cela s'explique aisément. La richesse en sucre des betteraves présente des écarts considérables, selon la nature du terrain et les soins donnés à la culture. La différence dans notre pays est de 100 p. % au moins en prenant les extrêmes. Dès lors, si l'on basait exclusivement l'impôt sur le poids des betteraves employées, les inégalités de charge entre les fabricants seraient infiniment plus grandes que dans le mode actuel qui, indépendamment de la quantité de jus de betterave, tient compte de sa densité pour déterminer le montant de l'impôt.

Mais l'impôt sur la betterave écarté, on a proposé un système mixte qui consisterait à laisser au fabricant le choix entre le mode nouveau et le régime actuel, tout en accordant aux fabricants qui préféreraient ce dernier, un notable dégrèvement sur le chiffre de la prise en charge (1).

On comprendrait ce système mixte s'il devait être appliqué à titre temporaire, de manière à arriver à l'impôt unique sur les betteraves après quelques années. On sait que c'est dans ces conditions que l'impôt à la betterave a été introduit en France par la loi du 29 juillet 1884. On a laissé aux fabricants qui le demanderaient la faculté de rester soumis à l'exercice, c'est-à-dire à l'impôt sur les quantités de sucre réellement produites, et ce, pendant un délai de trois ans, en leur accordant toutefois une bonification de 8 p. % sur le montant des prises en charge. Ce délai expiré, toutes les fabriques seront imposées d'après le poids des betteraves mises en œuvre.

Mais ce n'est pas ainsi que la Commission l'a entendu. A l'unanimité, moins une voix, elle a rejeté le système proposé du moment où il ne devait avoir qu'une durée temporaire.

Par 15 voix contre 15, elle l'a admis au contraire à titre définitif, et ce vote

(1) Voici le texte de cette proposition : « Y a-t-il lieu d'introduire un système mixte, facultatif pour les fabricants, comprenant :

» a. — La prise en charge sur le jus ramenée à 1400 grammes et augmentée de 6 p. % pour l'osmose et de 8 ou de 10 p. % pour la séparation ou ses équivalents, selon ce qui est dit au n° 7°.

» b. — La prise en charge sur le poids des betteraves à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de betteraves, et avec majoration de ce rendement à raison d'un demi-kilogramme pour la diffusion ou ses équivalents et de 6 p. %, 8 ou 10 p. %, comme au paragraphe précédent, pour les procédés relatifs à la mélasse.

» c. — Les prises en charge ci-dessus seront augmentées en proportion du déficit qui pourrait être constaté pour une période de trois années, soit sur la consommation légale, soit sur la recette au-dessous du minimum fixé à cet effet pour l'une ou l'autre.

» A partir du moment où la prise en charge sur le jus atteindra 1450 grammes, ces augmentations éventuelles porteront uniquement sur les prises en charge relatives à l'impôt sur la betterave.

» Les fabricants devront déclarer chaque année, avant le 1^{er} juillet, le régime auquel ils veulent se soumettre pour la campagne suivante. »

s'explique d'autant plus aisément que, tandis que chaque fabricant devait ainsi demeurer indéfiniment libre dans son choix, on assurait aux partisans de la base actuelle de l'impôt une réduction de la prise en charge, bien qu'elle soit déjà très inférieure à la réalité.

Il convient d'examiner cette proposition au point de vue des intérêts de l'industrie, de l'agriculture et du Trésor.

Personne ne conteste que l'industrie et l'agriculture ne soient intéressées à l'accroissement de la richesse de la betterave, et on ne peut nier que l'impôt basé sur le poids de ces racines ne pousse à leur amélioration. Ce système, appliqué en Allemagne depuis l'établissement de l'impôt en 1841, y a amené ce résultat. Les méthodes de culture ont atteint un haut degré de perfection sous l'influence de l'achat des betteraves, d'après leur densité d'abord, et ensuite d'après leur richesse.

Mais ces méthodes sont connues aujourd'hui en Belgique; elles y sont appliquées et elles le seront de plus en plus, car déjà nos industriels achètent les betteraves d'après leur richesse et bientôt ils ne les achèteront plus autrement. Il a été démontré, en effet, que la base actuelle de perception laisse un bénéfice notable au fabricant qui emploie de bonnes betteraves, les jus à densité élevée étant généralement plus riches *par degré* que les jus d'une faible densité.

Pour améliorer la betterave, il n'est donc pas nécessaire de modifier le régime actuel de l'accise, et si, à cet égard, le mode de perception allemand offre quelques avantages sur le régime belge, ils seraient loin de compenser les incontestables inconvénients du changement proposé.

Il n'est pas nécessaire de démontrer que le système mixte serait fort onéreux pour le Trésor. Sans même parler de l'augmentation des primes en elles-mêmes, il va de soi qu'avec un système qui laisse au fabricant le choix du mode d'impôt auquel il entend se soumettre, l'intéressé choisira toujours le régime qui, à raison des conditions économiques où se trouve son établissement, lui laisse le plus de primes.

Et il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un impôt sur une matière dont la production est quatre ou cinq fois plus élevée que la consommation et où, par conséquent, il faut toujours multiplier par ce facteur les primes prélevées par l'industrie sur la consommation.

Mais les primes accordées à l'exportation des sucres se trouveraient en même temps fort augmentées ⁽¹⁾.

Pour les fabricants qui resteraient imposés d'après le jus, la prise en charge sera t réduite à 1,400 grammes, alors qu'il est notoire que le chiffre actuel de

(¹) La prise en charge établie par les agents de l'administration dans les fabriques de sucre se calcule à raison de 1,500 grammes de sucre brut (passible d'un droit de 45 francs les 100 kilogrammes) par hectolitre et par degré de densité du jus de la betterave. L'excédent que le fabricant obtient au delà du chiffre de 1,500 grammes est indemne de droits. Il en résulte que l'ensemble du sucre produit ne supporte, en réalité, qu'une partie du droit de 45 francs, qui cependant est intégralement déchargé du compte du fabricant chaque fois qu'il exporte 100 kilogrammes de sucre. La différence entre cette partie du droit et 45 francs est ce qui constitue la *prime* d'exportation. Voir au surplus l'analyse sommaire de la législation à l'annexe F.

1.500 grammes est très inférieur à la réalité. Dans les Pays-Bas la prise en charge est de 1,635 grammes.

D'autre part, la prise en charge sur le poids des betteraves serait fixée à raison de 6 à 7 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes, et ce chiffre laisserait une prime bien autrement élevée.

Dès à présent, nous l'avons rappelé déjà et cela a été reconnu dans les discussions de la Commission, le bénéfice que nos fabricants font sur le draw-back ne diffère que d'une fraction de franc par 100 kilogrammes de sucre, des avantages qui sont accordés en Allemagne à l'exportation des sucres bruts.

On voudrait cependant voir augmenter encore ces avantages, déjà si considérables, par l'attribution aux fabricants de sucre d'une part plus grande de l'impôt.

Le Gouvernement ne croit pas pouvoir entrer dans cette voie. Il ne méconnaît pas l'importance de l'industrie du sucre et l'heureuse influence qu'elle exerce sur d'autres branches de l'activité nationale. Il en donne la preuve en lui assurant par des surtaxes le monopole du marché intérieur.

Mais à cette mesure exceptionnelle ajouter une augmentation des primes d'exportation, ce serait s'exposer aux revendications légitimes d'autres industries qui souffrent également du bas prix de leurs produits, et qui ne jouissent d'aucune protection. Ce serait d'autre part réduire, sinon supprimer la recette déjà réduite que le sucre procure au Trésor et, dans l'état actuel des finances publiques, ce sacrifice serait impossible.

Abstraction faite de ce côté essentiel de la question, l'établissement du système nouveau présenterait de grandes difficultés, notamment quant à la fixation du chiffre du rendement légal pour les fabricants qui choisiraient l'impôt à la betterave. Il serait déjà difficile d'arriver à une certaine approximation pour établir la moyenne du rendement de toutes les betteraves employées dans le pays ; mais la difficulté serait bien plus grande lorsqu'il faudrait trouver le rendement moyen des meilleures betteraves, car, on ne doit pas le perdre de vue, les fabricants qui utilisent les betteraves les plus riches choisiraient seuls le mode d'imposition sur cette base.

Il faudrait donc nécessairement en arriver à l'*exercice*, c'est-à-dire à la vérification des quantités de sucre réellement produites, comme on a dû le faire en 1846 pour fixer le rendement légal de l'impôt sur le jus. La Commission a reconnu à l'unanimité que cette nécessité s'imposerait ; l'*exercice* devrait même être maintenu, pour suivre toujours les progrès de l'industrie.

Mais le Gouvernement ne peut oublier que, lorsqu'on voulut faire l'essai de l'*exercice*, ce système donna lieu aux plaintes les plus vives et à des difficultés d'application telles, qu'après un an on dut y renoncer. Il ne serait assurément pas mieux accueilli aujourd'hui.

L'*exercice*, tel qu'il devrait être établi, c'est-à-dire un exercice sérieux, serait incompatible avec nos habitudes de liberté, et cette considération suffirait à elle seule pour faire écarter la réforme proposée. L'*exercice* exigerait d'ailleurs un surcroît de surveillance qui se traduirait par une augmentation de dépenses.

Quant à l'examen par les fonctionnaires de l'Administration des livres de

fabrication, moyen indiqué par des membres de la Commission comme pouvant compléter ou suppléer l'exercice, ce serait là encore un régime inquisitorial qui ne répugnerait pas moins à nos mœurs. On sait combien ce mode de vérification, applicable aux bilans de sociétés pour l'établissement du droit de patente, présente déjà de difficultés dans l'exécution. Elles seraient bien plus grandes si le pouvoir des agents de l'Administration était étendu à l'examen des livres de tous les fabricants. Ce serait une cause incessante de conflits.

On dira peut-être que l'impôt sur la betterave a pu être introduit en France, en laissant aux fabricants la faculté de continuer à acquitter le droit sur les quantités de sucre produites, après réduction de 8 p. %.

Mais on ne doit pas oublier que dans ce pays on était parfaitement renseigné par l'exercice sur le rendement réel des betteraves. Il en est autrement en Belgique où, faute de renseignements nécessaires, on devrait peut-être accepter les chiffres indiqués dans la proposition, bien qu'ils soient absolument insuffisants.

Une considération d'un autre genre, mais également grave, doit encore faire écarter de notre législation le principe de l'impôt sur la betterave. Il a été reconnu dans les discussions de la Commission que si l'on arrivait à pouvoir négocier de nouveau une convention internationale, il serait impossible de s'entendre pour établir les différences de rendement des betteraves de chaque pays, et non moins impossible de songer à prendre pour base un rendement uniforme pour tout les pays. L'impôt gradué sur le jus — c'est-à-dire celui qui tient compte de l'accroissement de richesse du jus *par degré* à mesure que la densité s'élève, et qui se rapproche de l'exercice sans en avoir les inconvénients, — est le seul mode d'imposition sur lequel il y ait possibilité d'arriver à une entente internationale. Il serait donc imprudent de s'éloigner sans nécessité réelle d'un système de perception qui seul a quelque chance d'assurer l'avenir de l'industrie sur une base fixe et durable.

D'après les considérations qui précèdent, le Gouvernement est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'apporter au mode de perception de l'accise sur les sucres le changement radical qui a été proposé par la Commission.

Il nous reste à passer en revue, avec plus de détails, les vœux qu'elle a exprimés et les observations qui lui ont été présentées, en justifiant les propositions que le Gouvernement soumet à l'approbation des Chambres.

1° *Y a-t-il lieu de modifier le régime de perception de l'accise sur le sucre indigène en établissant la prise en charge d'après le poids des betteraves mises en œuvre ?*

2° *La prise en charge de 1,500 grammes sera-t-elle réduite temporairement ?*

On a fait connaître ci-dessus les raisons qui ne permettent pas de faire droit à ces deux propositions.

3° A. — *Le minimum de recette de 6,000,000 de francs ne devra-t-il pas être réduit à raison de l'abaissement éventuel de la prise en charge ?*

Il est évident que le *minimum* devant agir simplement pour régulariser

la recette, il doit en principe rester en harmonie avec les faits économiques qui se produisent. Il devrait donc être réduit si la prise en charge était abaissée, mais la question n'a plus de raison d'être si les propositions précédentes sont écartées.

B. — *Le § 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1861 sera-t-il maintenu ?*

L'abrogation de cette disposition supprimerait la mobilité du *minimum* et bouleverserait l'économie de la loi, en rendant l'existence de ce *minimum* inutile dans certaines éventualités.

4° *Porter à 15 p. % la surtaxe des droits d'entrée sur les sucres.*

Les surtaxes de 10 p. % décrétées par l'arrêté du 24 septembre 1884 n'ayant pas produit tout l'effet qu'on en attendait, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à déférer à la demande de la Commission en les portant à 15 p. %. — Voir article 3 du projet de loi.

5° *Le droit dont les mélasses sont actuellement frappées à leur entrée en Belgique, sera mis plus en rapport avec la quantité de sucre que l'on pourrait en extraire, en fraude de la loi, tout en tenant compte : 1° de ce que l'augmentation de droit ne constituera pas une surtaxe, mais sera un empêchement à cette fraude, et 2° de l'emploi que font les familles les moins aisées de la mélasse comme produit comestible.*

Le Gouvernement croit pouvoir également accueillir cette demande et propose d'élever à 18 francs le droit actuel de 15 francs les 100 kilogrammes.

Les mélasses contiennent généralement 50 p. % de sucre. En admettant que, par les nouveaux procédés d'extraction, on parvienne à retirer 80 p. % de ce sucre, on pourrait frauder 40 kilogrammes de sucre représentant 18 francs par 100 kilogrammes de mélasses, au droit moyen de 45 francs les 100 kilogrammes de sucre.

Voir l'article 2 du projet de loi.

6° *A partir de la prochaine campagne 1885-1886, les fabricants de sucre pourront n'osmoser que les mélasses provenant du turbinage des troisièmes produits, moyennant une augmentation de prise en charge de 25 grammes.*

L'Administration examinera si elle peut, sans trop compliquer la surveillance, accueillir cette demande, sur laquelle il peut être statué conformément à l'article 35 de la loi du 26 mai 1856, sans l'intervention de la Législature.

7° *A partir de la campagne prochaine, le travail de la séparation sera réglementé comme on l'a fait pour l'osmose.*

Une simple déclaration remplacera l'autorisation spéciale exigée aujourd'hui.

La prise en charge supplémentaire sera de 8 p. % lorsqu'on ne travaillera que les seules mélasses de l'usine, et de 10 p. % lorsqu'on travaillera des mélasses provenant d'autres fabriques du pays, ce chiffre de 10 p. % s'appliquant tant à ces dernières mélasses qu'à celles de l'établissement.

Les chiffres de 8 et de 10 p. % ci-dessus indiqués ne pourront être modifiés sans l'intervention de la Législature.

La *séparation* donne lieu aujourd'hui à un supplément de prise en charge de 8 p. %.

La réduction primitive de la proposition qui émanait des fonctionnaires de l'Administration portait le droit supplémentaire à 10 p. %, que les mélasses provinssent exclusivement de l'usine où on les soumet à la séparation ou en outre d'une autre fabrique.

La disposition amendée maintenant le chiffre de 10 p. % dans le second cas, le Gouvernement l'admet par esprit de conciliation.

Cet objet sera réglé par disposition administrative.

8° *Appeler l'attention du Gouvernement sur la perte qui résulte de l'obligation de laisser refroidir les jus, pour la prise de densité, dans les usines qui emploient la diffusion.*

L'Administration fera droit à cette demande.

9° *Modifier le fonctionnement du minimum, de telle manière que les excédents d'un trimestre soient reportés sur le trimestre suivant dans le courant d'une même campagne.*

Cette modification adoucit notablement ce que les dispositions qui règlent le minimum peuvent avoir de rigoureux dans certains cas. Elle fait l'objet de l'article 3 du projet de loi.

10° *Y a-t-il lieu d'introduire un système mixte facultatif pour les fabrications, comprenant :*

a. — *La prise en charge sur le jus ramenée à 1,400 grammes et augmentée de 6 p. % pour l'osmose et de 8 ou de 10 p. % pour la séparation ou ses équivalents, selon ce qui est dit au n° 7.*

b. — *La prise en charge sur le poids des betteraves à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de betteraves et avec majoration de ce rendement à raison d'un demi-kilogramme pour la diffusion ou ses équivalents, et de 6 p. %, 8 ou 10 p. %, comme au paragraphe précédent, pour les procédés relatifs à la mélasse.*

c. — *Les prises en charge ci-dessus seront augmentées en proportion du déficit qui pourrait être constaté pour une période de trois années, soit sur la consommation légale, soit sur la recette, au-dessous du minimum fixé à cet effet pour l'une ou pour l'autre.*

A partir du moment où la prise en charge sur le jus atteindra 1,450 grammes, ces augmentations éventuelles porteront uniquement sur les prises en charge relatives à l'impôt sur la betterave.

Les fabricants devront déclarer chaque année, avant le 1^{er} juillet, le régime auquel ils veulent se soumettre pour la campagne suivante

A. — *A titre provisoire.*

La question a été résolue négativement par la Commission.

B. — Même question à titre définitif.

Le Gouvernement a fait connaître plus haut ses intentions sur cette question, de même que sur la suivante :

11° L'impôt sur la betterave aura-t-il pour conséquence le contrôle, par l'Administration, des quantités de sucre produites, en vue de pouvoir fixer les chiffres des rendements?

12° Appeler l'attention du Gouvernement sur l'avantage qu'il y aurait pour le commerce d'exportation et l'industrie sucrière en général, d'autoriser l'encaissage et le pilage des sucres destinés pour l'exportation dans un magasin spécial annexé à la raffinerie

Ce magasin jouirait des avantages et des privilèges de l'entrepôt public; le raffineur obtiendrait la décharge provisoire des droits frappant sur les sucres qui y seraient déposés, sous la garantie de ses cautionnements.

La vérification des sucres, l'encaissage ou le pilage auraient lieu dans ce magasin sous la surveillance de la douane.

Appeler également l'attention du Gouvernement sur l'avantage qu'il y aurait pour les raffineurs de sucres en pains de pouvoir exporter au drawback de fr. 51 13 c^s par 100 kilog., les sciures provenant du sciage des pains de sucre.

Cette demande n'est pas nouvelle. Elle a donné lieu à de nombreuses enquêtes, et toujours il a été reconnu que les opérations dont il s'agit dans les trois premiers alinéas de la proposition ne pourraient se faire dans les magasins des raffineries sans danger d'abus.

Aucun fait nouveau, sinon les fraudes constatées en 1875 à l'exportation des sucres, n'a changé la situation depuis que ces enquêtes ont été faites. Le Gouvernement ne peut donc proposer une modification dans le sens de la proposition.

Quant à l'admission à la décharge de fr. 51 13 c^s les 100 kilog. des poudres provenant du sciage des pains de sucre, le Gouvernement croit pouvoir l'introduire dans le projet de loi, sous la garantie que la richesse de ce sucre ne soit pas inférieure à 99.50 p. %.

Voir article 4 du projet de loi.

13° Établir une classe supérieure de candis avec 18 p. % d'augmentation sur le taux des mélis, comme en Hollande.

Dans la situation actuelle de l'industrie des candis en Belgique, le Gouvernement croit pouvoir proposer de lui accorder les avantages qui sont faits dans les Pays-Bas à l'exportation de ces sucres raffinés. .

Voir article 1^{er} du projet de loi.

14° Exonérer les sucres raffinés de la réduction éventuelle du drawback, si une réduction est accordée sur la prise en charge.

Cette exonération paraîtrait équitable dans l'éventualité prévue dans la proposition.

15° Demande abandonnée par la Commission comme étant en opposition avec le traité franco-belge du 31 octobre 1881.

16° *Demander que les sucres placés en entrepôt public (régime fictif) ou déposés en entrepôt public en apurement d'un compte de crédit à termes, soient considérés comme étant sous le régime général de l'entrepôt public, en ce qui concerne l'assurance des droits par les propriétaires.*

D'après l'article 38 de la loi du 4 mars 1846, « le dépôt (en entrepôt public) » des marchandises d'accise prises en charge sous crédit à termes a lieu en » conformité des lois spéciales en vigueur. » Comme conséquence de cette disposition, l'article 232 du règlement général approuvé par l'arrêté royal du 7 juillet 1847, porte que ce dépôt « ne constitue pas un entreposage ordi- » naire. »

D'autre part, le dépôt des sucres en entrepôt public en vertu de l'article 7 de la loi du 27 avril 1865 ne constitue pas non plus un entreposage ordinaire. En effet, ledit article 7 dispose que « les sucres bruts de betterave indigènes » sont admissibles en entrepôt public sous le régime du § 5 de l'article 35 de » la loi du 4 avril 1843, avec dispense de cautionnement. » Or, le régime de l'article 35, § 5, de la loi de 1843 est le régime d'entrepôt fictif; la seule dérogation faite à ce régime est formellement indiquée dans l'article 7 de la loi de 1865 : c'est la dispense de cautionnement.

Il en résulte que si, dans les deux cas mentionnés ci-dessus, les marchandises venaient à être détruites accidentellement, les entrepositaires seraient tenus de payer les droits y afférents, les règles concernant l'entreposage ordinaire, notamment l'article 49, § 2 ⁽¹⁾, de la loi du 4 mars 1846, ne leur étant pas applicables.

Pour se garantir contre cette éventualité, les intéressés sont donc obligés d'assurer les droits sur les marchandises d'accise de fabrication indigène déposées en entrepôt public.

Au sein de la Commission, plusieurs membres ont fait ressortir que cette charge est onéreuse pour l'industrie et le commerce des sucres et, à l'unanimité, la Commission a émis le vœu de voir modifier la législation actuelle de telle manière que les entrepositaires seraient exemptés de l'assurance des droits éventuellement dus. Les marchandises d'accise emmagasinées dans les entrepôts publics sous l'un des régimes rappelés plus haut, étant confiées à la garde exclusive des agents de l'Administration, il n'y a pas, semble-t-il, de danger pour le Trésor public à ce qu'il soit satisfait au désir de la Commission. Tel est l'objet de l'article 6 du projet de loi.

17° *Les exportateurs et négociants en sucre demandent l'autorisation de mélanger entre eux :*

a. — *Des sucres belges, de diverses catégories, se trouvant en entrepôt public, régime de dépôt.*

(1) Ce paragraphe est ainsi conçu : « Les manquants reconnus dans les entrepôts publics ne » donnent lieu au paiement des droits qu'alors seulement que l'enlèvement frauduleux peut » être établi. »

b. — *Des sucres belges avec des sucres étrangers, de catégories différentes, les premiers se trouvant en entrepôt public, régime de dépôt, les seconds se trouvant en entrepôt, régime de transit ou régime d'entrepôt.*

Ces sucres seraient mélangés, sous le contrôle des employés de l'Administration, dans un local spécial désigné par la douane, et la demande de mélange entraînerait d'office l'obligation d'exporter le produit du mélange.

D'après l'article 7 du projet de loi, le Gouvernement est autorisé à prendre cette mesure. Il est toutefois entendu qu'elle serait retirée si elle donnait lieu à des abus.

18° *L'Administration ne pourrait-elle pas appliquer au port de Gand ce qui se fait à Anvers en matière de déclaration pour les navires à l'entrée?*

La Commission s'est abstenue sur cette question. Elle est étrangère au projet de loi et demeure réservée.

19° *Appeler l'attention du Gouvernement sur les deux points suivants :*

A. *Modifier le tarif des droits d'entrée sur les chocolats, de manière que ces droits soient en rapport avec les taxes dont nos chocolats sont frappés;*

Cette demande légitime fait l'objet de l'article 2 du projet de loi.

La modification demandée à notre législation fiscale est destinée à corriger la situation désavantageuse que crée le régime actuel.

Cette situation n'est pas nouvelle; la Chambre a déjà été appelée à s'en occuper dans la session de 1882-1883, à l'occasion des mesures financières proposées à cette époque par le Gouvernement.

La disposition relative au cacao n'a pas été adoptée, mais dans la discussion à laquelle elle a donné lieu, la nécessité d'un changement à apporter à l'état actuel des choses n'a pas été contestée, et il importe de ne pas le différer davantage.

Le cacao préparé est actuellement imposé, à l'entrée du pays, à 50 francs les 100 kilogrammes.

Le chocolat fabriqué en Belgique supporte, du chef des droits sur le cacao brut et sur le sucre, une somme d'impôt supérieure à ce droit d'entrée. Cette somme d'impôt varie selon la proportion dans laquelle le cacao et le sucre entrent dans la composition du chocolat; on peut admettre qu'elle est en moyenne de 40 francs par 100 kilogrammes pour du bon chocolat ordinaire (1).

(1) Pour calculer l'impôt que supporte la fabrication indigène, on prend comme type, ainsi qu'on l'a fait dans l'Exposé des motifs du projet de loi de 1885, un chocolat dont 100 kilogs sont obtenus par l'emploi de 53 kilogs de cacao brut et d'une quantité de sucre équivalant à 54 kilogs de sucre raffiné. L'impôt serait par conséquent :

pour 53 kil. de cacao à 15 francs les 100 kilog.	fr.	7 95
pour 54 kil. de sucre à fr. 51 15 c ⁵ plus que les 15 p. % de surtaxe proposés		
par l'article 5 du projet de loi		51 75
ENSEMBLE	fr.	59 70

La charge fiscale est nécessairement un peu plus élevée si l'on emploie plus de sucre et moins de cacao; elle est au contraire moins forte si l'on emploie plus de cacao et moins de sucre; elle est moins forte encore lorsque, comme c'est le cas pour les chocolats communs, on fait entrer une certaine quantité de fécule dans le mélange, la fécule étant exempté de tout impôt.

Il est évident par cette situation, qui protège le fabricant étranger au détriment du fabricant belge, ne peut pas être maintenue.

La proposition que le Gouvernement croit devoir vous soumettre tend à faire cesser le préjudice que l'insuffisance du droit d'entrée sur le cacao préparé inflige à notre industrie chocolatière. Elle fixe à 45 francs au lieu de 30 francs le droit d'entrée sur le cacao préparé. Ce droit de 45 francs suffira, dans la pensée du Gouvernement, pour mettre la fabrication indigène dans des conditions de concurrence satisfaisantes; un droit plus élevé renfermerait une trop forte protection pour les chocolats de qualité commune qui contiennent une proportion notable de fécule.

Aucune augmentation de recette n'est du reste à attendre du relèvement de droits proposé, car celui-ci aura très probablement pour conséquence de faire fléchir le chiffre de nos importations, en permettant à la fabrication belge de se développer d'une manière normale.

En même temps qu'il augmente les droits d'entrée sur le cacao préparé, l'article du projet de loi assimile au cacao brut le *beurre de cacao*, qui est aujourd'hui admis librement. Comme le Gouvernement l'a fait remarquer dans le projet de loi soumis aux Chambres en 1885, le beurre de cacao est employé dans la parfumerie ainsi que dans la préparation de certains bonbons, et il est rationnel de le soumettre au même droit que la fève de cacao dont il est extrait. Une demande dans ce sens a été présentée incidemment à la Commission des sucres.

B. — Accorder décharge du droit d'accise sur le sucre en cas d'exportation :

- a. *Des chocolats;*
- b. *Des pralines, dragées et autres sucreries;*
- c. *Des confitures et conserves;*
- d. *Des bonbons et biscuits.*

Pourvu que ces produits renferment un minimum de 5 p. % de sucre cristallisable et qu'il en soit présenté 50 kilogrammes au moins à la fois.

Cette quantité de 50 kilogrammes pourra être formée de produits de compositions différentes.

Les frais d'analyse seront à la charge des fabricants ou exportateurs.

Le Gouvernement ne peut accueillir ce vœu de la Commission.

Si l'on accordait la décharge des droits d'accise sur les sucres servant à la fabrication de certains produits destinés à l'exportation, il serait indispensable de soumettre ces produits à des vérifications fort difficiles; il y aurait lieu notamment de faire de chaque espèce de produit exporté une analyse chimique, ce qui nécessiterait la création de plusieurs laboratoires dont les frais d'établissement et d'entretien seraient hors de proportion avec les avantages problématiques que la mesure sollicitée procurerait aux intéressés.

L'expérience a démontré d'ailleurs qu'il faut se montrer très circonspect dans l'octroi des drawbacks. C'est ainsi que l'article 5 de la loi du 15 mars 1856 avait accordé une décharge à l'exportation par mer des sirops de raffi-

nage; or, cette mesure avait engendré des abus tellement grands qu'il a fallu la rapporter (article 12 de la loi du 18 juillet 1860).

On a beaucoup invoqué en cette matière l'exemple de l'Administration néerlandaise. Il est bien vrai que, dans les Pays-Bas, un arrêté royal du 30 décembre 1881 a accordé un drawback sur le sucre existant dans le chocolat, les confitures, les gelées et les pâtisseries; mais il est à remarquer que nos voisins du Nord ont introduit chez eux le système de la vérification des sucres par la saccharimétrie, et qu'à cet effet ils ont dû installer des laboratoires chargés spécialement des analyses. La vérification des produits pré-désignés exportés avec décharge des droits sur le sucre entrant dans leur préparation ne leur occasionne donc aucune dépense notable. Nous ignorons si la mesure n'a pas donné lieu à des abus; ce qui paraît certain, c'est que l'industrie du sucre n'en a obtenu qu'un faible résultat.

20° Abaisser notablement le tarif de transport par le chemin de fer de l'État pour les matières, produits et engrais se rapportant à l'industrie agricole sucrière.

Cette question rentre dans les attributions exclusives du Département des Chemins de fer. On s'y occupe d'un travail d'ensemble sur les concessions qu'il est possible d'accorder en matière de transports pour tous les produits agricoles ou servant à l'agriculture.

21° Il sera interdit d'effectuer par aucun procédé l'extraction du sucre des mélasses dans les usines où ce travail aurait donné lieu à des fraudes constatées par une condamnation judiciaire.

Le travail des mélasses par l'osmose ou autres nouveaux procédés donne lieu à un certain accroissement de la prise en charge générale de la fabrique dont elles sont déclarées provenir. Il en résulte qu'il y aurait fraude si l'on travaillait des mélasses ayant une autre origine que celle qui a été déclarée. La surveillance nécessaire pour prévenir cet abus étant fort difficile à exercer, il est indispensable de renforcer sur ce point la pénalité encourue.

Toutefois, pour pouvoir, le cas échéant, tenir compte des circonstances atténuantes qui peuvent se présenter, on a modifié la rédaction de la disposition proposée.

Voir l'article 8 du projet de loi.

22° Les personnes dénommées à l'article 251 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont encouru les pénalités comminées par l'article 252 du Code pénal, seront en outre passibles, au profit du Trésor, de l'amende prononcée par le n° 14 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856.

S'il y a récidive, cette amende pourra être double.

Les dispositions des articles 229 et 231, § 1^{er}, de la loi générale précitée, seront applicables, le cas échéant, à l'amende comminée par le présent article.

Cette proposition se justifie par les considérations suivantes : La perception de l'accise sur le sucre de betterave indigène a pour base la prise en charge opérée par un poste de cinq employés placés en permanence dans les fabriques. Chaque année, des tentatives de corruption sont dénoncées par les

employés qui en sont l'objet de la part de quelques fabricants ou de leurs agents. Le soin que l'Administration apporte dans le choix du personnel chargé de la surveillance, et le contrôle sévère auquel ce personnel est soumis pendant le cours des travaux, permettent de croire qu'en général les employés repoussent les offres coupables qui leur sont faites. Cependant, il n'en serait pas toujours ainsi si l'on s'en rapporte aux plaintes des nombreux fabricants qui, répugnant à de semblables moyens, ont à souffrir des bénéfices illégitimes réalisés par des concurrents moins scrupuleux.

Sans s'exagérer l'importance du mal, il est certain qu'il existe, qu'il tend même à se propager, et qu'indépendamment de la corruption qu'il introduit dans le personnel de l'Administration, il a pour effet de compromettre gravement et les intérêts du Trésor et ceux des fabricants honnêtes. Il est donc urgent de réagir par tous les moyens possibles contre de pareils faits.

S'il est extrêmement difficile de constater la corruption lorsqu'il y a entente entre les employés et le fabricant, il n'en est pas de même des tentatives, et il y a lieu d'espérer que si la répression de celles-ci était assurée, les corruptions seraient beaucoup moins fréquentes.

La législation actuelle suffit-elle pour réprimer efficacement les tentatives de corruption? On ne le croit pas. Le Code pénal ne semble pas avoir toujours proportionné à la pénalité encourue pour corruption, celle qui est applicable à la tentative. Et d'autre part, certains tribunaux montrent parfois une grande indulgence, en se bornant à condamner à une amende de quelques centaines de francs les auteurs des tentatives de corruption, pour peu qu'ils n'aient pas de mauvais antécédents judiciaires. Quant aux plus coupables, c'est-à-dire les fabricants au profit et à l'instigation desquels la corruption est tentée, ils échappent en quelque sorte à toute pénalité. En effet, ils ont soin de s'abstenir de faire eux-mêmes des propositions aux employés; ils en chargent leurs agents et, si elles ne sont pas agréées, ils ont tout au plus à payer, le cas échéant, l'amende pour eux et à les indemniser de la prison. Si, au contraire, les employés se laissent corrompre, il peut en résulter pour le fabricant un bénéfice illégitime de 50,000 francs et davantage.

Il importe de rendre les opérations de ce genre plus hasardeuses en frappant le fabricant, cause intéressée de l'abus. Il semble que ce but pourrait être atteint : 1^o en créant une pénalité fiscale indépendante de celle qui est comminée par l'article 252 du code pénal ⁽¹⁾, pour les offres, promesses ou présents quelconques qui seraient faits par les fabricants ou commerçants aux employés pour les détourner de leurs devoirs, dans le but de frustrer le Trésor de ses revenus légitimes; et 2^o en étendant à ces faits l'application du principe de

(1) *Code pénal.* — Article 252. Ceux qui auront contraint par violences ou menaces ou corrompu par promesses, offres, dons ou présents, un fonctionnaire, un officier public, une personne chargée d'un service public, un juré, un arbitre ou un prud'homme, pour obtenir un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, ou l'abstention d'un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs, seront punis des mêmes peines que le fonctionnaire, officier, juré, arbitre ou prud'homme coupable de s'être laissé corrompre.

• Les tentatives de contrainte ou de corruption seront punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 500 francs. »

responsabilité inscrit dans le premier alinéa de l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 (1)

Tel est l'objet de la proposition énoncée dans l'article 9.

La pénalité qu'il y aurait lieu d'appliquer ainsi au fabricant ou au commerçant qui aurait corrompu ou tenté de corrompre un employé, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un de ses agents, rentrerait ainsi dans la catégorie des amendes fiscales. Cela explique et justifie l'application du principe de responsabilité qui est inhérent au caractère *civil* ou *mixte* des amendes de cette espèce.

Il est à remarquer d'ailleurs que l'article proposé n'innove rien en ce qui concerne l'application des pénalités comminées par l'article 232 du Code pénal. Le fabricant ou le commerçant ne serait atteint par ces pénalités que pour autant qu'il eût posé personnellement les actes de corruption ou de tentative de corruption.

Enfin, en ne rendant pas applicable aux faits dont il s'agit le 2^e paragraphe de l'article 231, on indique suffisamment l'intention d'admettre le fabricant à prouver sa bonne foi.

Bien que le projet de loi ci-joint se rapporte spécialement à l'impôt sur le sucre, on croit qu'il serait utile de généraliser la mesure proposée.

La mention de l'article 229 de la loi générale du 26 août 1822 dans le dernier alinéa de l'article 9 du projet de loi, permet à l'Administration de transiger selon les circonstances

Dans le cours des discussions de la Commission, plusieurs membres ont insisté sur l'existence de fraudes relativement considérables qui se commettraient dans certaines fabriques. Ils pensent que l'emploi d'un compteur mettrait fin à un état de choses préjudiciable aux intérêts du Trésor, comme à ceux des fabricants honnêtes qui forment certainement la grande majorité. Ils ont ajouté que ceux-ci se prêteraient volontiers à toutes les mesures de précaution ou de surveillance que le Gouvernement imposerait à l'industrie en vue de la protéger contre la concurrence déloyale de quelques-uns.

Le Gouvernement recherchera les moyens propres à déjouer les ma-

(1) Loi générale du 26 août 1822. « Article 231. Tous négociants, fabricants, trafiquants, »
 » commerçants en détail, bateliers, voituriers et autres personnes qui, relativement à leur »
 » commerce ou profession, et les particuliers qui, concernant leurs propres affaires, auraient »
 » quelques relations avec l'Administration, seront, sous ce rapport, responsables des faits de »
 » leurs employés, ouvriers, domestiques ou autres personnes salariées par eux, pour autant que »
 » ces faits seraient relatifs à la profession qu'ils exercent.

» Dans le cas où les négociants ou autres personnes plus amplement dénommées ci-dessus, »
 » seraient repris pour fraude ou autres contraventions à la présente loi ou aux lois spéciales, et »
 » qu'ils voudraient avancer, pour leur justification, que ladite fraude ou contravention aurait »
 » eu lieu par leurs employés, domestiques et ouvriers, sans qu'ils en eussent connaissance, ces »
 » premiers n'encourront pas moins, et sans égard à leur ignorance du fait, l'amende prononcée »
 » contre lesdites contraventions. »

nœuvres frauduleuses. La loi du 5 juillet 1875 lui donne d'ailleurs les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures propres à assurer la perception régulière de l'impôt.

Les mesures que le Gouvernement soumet à vos délibérations constitueront de réels avantages pour l'industrie. Il espère, Messieurs, qu'elles recevront votre approbation.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1. Les droits d'entrée et les décharges de l'accise à l'exportation et au dépôt en entrepôt public sont, en ce qui concerne les sucres raffinés candis, fixés comme il suit :

		Les 100 kilogr.
Sucres raffinés candis.	1 ^{re} classe	fr. 60.53
	2 ^e classe.	54.70

§ 2. Le type fixant la limite inférieure de la 1^{re} classe est déterminé par le Ministre des Finances.

ART. 2.

Les droits d'entrée sur le cacao, les sirops et les mélasses sont modifiés de la manière suivante :

		Les 100 kilogr.
Cacao . . .	en fèves ; pelures et beurre de cacao	fr. 15. »
	préparé	45. »
	Mélasses incristallisables, provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, ayant moins de 50 p. % de richesse saccharine	fr. 18. »

ART. 3.

La surtaxe établie sur les sucres étrangers par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 septembre 1884, pris en vertu de la loi du 17 du même mois (*Moniteur* n° 274), est portée à 15 p. ‰.

ART. 4.

Les poudres provenant du sciage des pains de sucre et d'une richesse absolue de 99.50 ‰, sont admises à l'exportation, avec jouissance de la même décharge que les sucres en pains, par extension du 1^{er} alinéa du litt. A de l'article 3 de la loi du 18 juin 1849.

ART. 5.

Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le *minimum légal* de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du minimum à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

ART. 6.

Les dispositions de l'article 49, § 2, de la loi du 4 mars 1846, sont rendues applicables aux marchandises d'accise qui sont déposées dans les entrepôts publics sous le régime de l'article 58 de cette loi et de l'article 7 de la loi du 27 avril 1865, et qui viendraient à être détruites totalement ou partiellement par incendie ou par un autre événement de force majeure.

ART. 7.

Le Gouvernement est autorisé à permettre, par dérogation à l'article 14 de la loi du 4 mars 1846, le mélange entre eux, en entrepôt public :

A. Des sucres bruts de betterave indigènes, de diverses catégories, déposés sous le régime de l'article 58 de ladite loi ;

B. Ces mêmes sucres avec des sucres bruts de betterave étrangers, de catégories différentes, se trouvant en entrepôt public.

Le produit du mélange ne peut être enlevé que pour l'exportation.

Le Gouvernement déterminera les conditions et les formalités auxquelles les opérations de l'espèce seront subordonnées.

ART. 8.

Sans préjudice des autres pénalités encourues, il peut être interdit par le Ministre des Finances, pour un délai d'un à cinq ans, d'effectuer, par aucun procédé, l'extraction du sucre des mélasses dans les usines où ce travail aurait donné lieu à des fraudes constatées par une condamnation judiciaire.

ART. 9.

Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont encouru les pénalités comminées par l'article 252 du Code pénal, sont en outre passibles, au profit du Trésor, de l'amende prononcée par le n° 14 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1836

S'il y a récidive, cette amende sera double.

Les dispositions des articles 229 et 231, § 1^{er}, de la loi générale précitée, sont applicables, le cas échéant, à l'amende comminée par le présent article.

ART. 10.

La présente loi est exécutoire à partir du 1^{er} 1885.

Donné à Laeken, le 27 avril 1885.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.

ANNEXES.

ANNEE A.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Si l'intérêt du commerce ou de l'industrie l'exige, le Gouvernement pourra, jusqu'au 1^{er} janvier 1885, établir des surtaxes sur les sucres étrangers et prendre les mesures nécessitées par les changements qui sont ou qui seraient adoptés dans d'autres pays à l'égard des sucres de provenance belge.

Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article seront soumis aux Chambres dans le cours du premier trimestre de 1885.

ART. 2 La présente loi sera obligatoire le lendemain du jour de sa publication.

Promulgons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 17 septembre 1884.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

A. BEERNAERT.

ANNEXE B.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu l'article 1^{er} de la loi du 17 septembre 1884 (*Moniteur*, n° 274) ainsi conçu :

« Si l'intérêt du commerce ou de l'industrie l'exige, le Gouvernement
» pourra, jusqu'au 1^{er} janvier 1885, établir des surtaxes sur les sucres étran-
» gers et prendre les mesures nécessitées par les changements qui sont ou
» qui seraient adoptés dans d'autres pays à l'égard des sucres de provenance
» belge.

» Les arrêtés royaux pris en vertu du présent article seront soumis aux
» Chambres dans le cours du premier trimestre de 1885. »

Sur la proposition de notre Ministre des Finances et de notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Il sera perçu, à titre de surtaxe, 10 p % du montant du droit d'entrée ou de l'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

ART. 2. Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant ouvert conformément au § 1^{er} de l'article 45 de la loi du 4 avril 1843.

ART. 3. Les sucres bruts de canne, au-dessus du n° 18, sont exempts de droits d'entrée et passible d'un droit d'accise égal au droit d'entrée sur les sucres raffinés en pains.

ART. 4. Par extension du premier alinéa du littéra A de l'article 3 de la loi du 18 juin 1849, les sucres mélis présentés à la vérification en morceaux irréguliers, seront admis à l'exportation et jouiront de la même décharge que les sucres en pains, s'ils présentent d'ailleurs les conditions énumérées audit article, et si les morceaux ont au moins un poids de 5 grammes chacun.

ART. 5. Les dispositions du littéra A du § 1^{er} de l'art. 15 de la loi du 18 juillet 1860 sont applicables à la perception de la surtaxe et du droit d'accise dont parlent les articles 1^{er} et 3 ci-dessus.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera exécutoire le lendemain du jour de sa publication.

Donné à Laeken, le 25 septembre 1884.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

A. BEERNAERT.

ANNEXE C.

Extraction du sucre des mélasses par le procédé dit : L'OSMOSE.

Bruxelles, le 27 septembre 1884

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'article 33, § 2, de la loi du 26 mai 1856 qui autorise le Ministre à déterminer le régime de surveillance applicable en cas d'emploi, pour la fabrication du sucre de betterave, d'appareils ou de procédés nouveaux ne comportant point l'application du régime de surveillance établi par ladite loi;

Revu l'arrêté du 28 août 1878 (*Moniteur*, n° 243), qui règle d'une manière générale les conditions auxquelles le sucre peut être extrait des sirops ou mélasses de fabrique, par le procédé dit : l'*osmose*;

Considérant que, dans l'intérêt de l'industrie, il y a lieu d'étendre l'application du procédé dont il s'agit;

Le Directeur général des contributions directes, douanes et accises entendu,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 août 1878, il est permis, dans les fabriques de sucre de betterave où l'on a déclaré faire usage du procédé dit : l'*osmose*, d'extraire le sucre contenu dans les mélasses provenant d'une *autre fabrique*.

ART. 2. Lorsqu'un fabricant de sucre désire faire traiter par le procédé de l'*osmose*, dans une *fabrique de sucre autre que la sienne*, les sirops ou

mélasses de sa fabrication d'une campagne, il est tenu de remettre, au bureau du receveur du ressort où est située son usine, au moins quinze jours d'avance, une déclaration spéciale indiquant les nom, prénoms et demeure de l'exploitant ou la firme de la fabrique de sucre où il entend faire traiter ses sirops et mélasses par ledit procédé, ainsi que la date du commencement et celle de la fin du travail de l'osmose.

ART. 3. Par la déclaration mentionnée à l'article précédent, le fabricant prendra l'engagement de se soumettre à une prise en charge supplémentaire de *quatre-vingt-dix* grammes de sucre par hectolitre et par degré de la densité moyenne des jus déféqués pendant la campagne, d'après les inscriptions faites au portatif n° 319 tenu dans son usine.

ART. 4. Chaque fois que le fabricant désire transporter des sirops ou mélasses de son usine à la fabrique de sucre où ils doivent être traités par l'osmose, il est tenu de lever au bureau du receveur des accises du ressort un passavant n° 151, lequel sera soumis au visa des employés au lieu du départ et à celui de l'arrivée.

ART. 5. § 1^{er}. Si, à la date indiquée pour le commencement du travail de l'osmose, ou au moment du transport des sirops ou mélasses, il existe, dans l'usine du déclarant, des arrière-produits provenant d'un *autre* établissement ou d'une *campagne antérieure pendant laquelle le fabricant n'a pas déclaré faire traiter ses sirops ou mélasses par le procédé de l'osmose*, ces arrière-produits seront mis sous scellés par les agents de l'Administration; ils ne pourront être expédiés de l'usine pour être livrés au commerce qu'à l'intervention de ces agents, qui procéderont, au préalable, à l'enlèvement des scellés.

§ 2. Le directeur de la province pourra accorder, au fabricant qui lui en fera la demande, l'autorisation de faire traiter par l'osmose les sirops ou mélasses dont il s'agit au paragraphe précédent, moyennant une prise en charge *immédiate* en sucre de *douze* pour cent du poids des sirops ou mélasses constaté par les agents de l'Administration.

ART. 6. Lorsqu'un fabricant a expédié une partie des sirops ou mélasses de la campagne et qu'il désire faire traiter par l'osmose le *restant* de ces sirops ou mélasses, après la cessation des travaux de défécation, il doit en faire la demande au directeur de la province. S'il est reconnu que les sirops ou mélasses proviennent de la fabrication du pétitionnaire, le directeur accorde l'autorisation nécessaire, à la condition que le fabricant souscrive une déclaration spéciale, conformément à l'article 2 ci-dessus, et prenne en même temps l'engagement de se soumettre immédiatement à une prise en charge calculée conformément au § 2 de l'article précédent.

ART. 7. Il est interdit au fabricant d'introduire dans son usine aucune quantité de sirop et de mélasse d'un *autre* établissement, aussi longtemps qu'il déclarera faire traiter ailleurs ses sirops ou mélasses par le procédé de l'osmose.

ART. 8. Par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 28 août 1878 précité, il est permis au fabricant qui a déclaré suivre le procédé de l'osmose, pour travailler les arrière-produits de sa fabrication, d'introduire dans son usine des sirops ou mélasses provenant d'un *autre* établissement pour les traiter égale-

ment par l'osmose, à la condition que le transport de ces sirops ou mélasses soit accompagné d'un passavant n° 151, levé en exécution de l'article 4 ci-dessus et revêtu des formalités voulues.

ART. 9. Le travail d'osmose à effectuer ensuite de la déclaration spéciale dont parle l'article 2, devra être complètement terminé avant le commencement des travaux de défécation de la campagne suivante.

ART. 10. Les appareils osmogènes devront être démontés ou mis sous scellés lorsqu'ils cesseront d'être utilisés et, au plus tard, à l'expiration de la déclaration spéciale.

ART. 11, § 1^{er}. La destination à donner, en conformité de l'article 54 de la loi du 26 mai 1856 précitée, au sucre faisant l'objet de la prise en charge supplémentaire exigée par l'article 5 ci-dessus, devra être déclarée au plus tard sous la date du 15 mai qui suit la fin des travaux de défécation de cette campagne. Si une déclaration spéciale est faite, après le 30 juin, pour osmoser les mélasses d'une campagne *écoulée*, la destination du sucre sera donnée le jour même de la remise de cette déclaration.

§ 2. Dans les cas prévus par le § 2 de l'article 5 et par l'article 6 ci-dessus, la destination devra être déclarée aussitôt que le poids des sirops et des mélasses aura été constaté.

ART. 12. Toute infraction aux dispositions qui précèdent entraîne l'application du § 1^{er}, n° 25, et du § 2 de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856 précitée.

ART. 13. Le présent arrêté sera mis en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1884.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE D.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Considérant que l'industrie du sucre se trouve dans une situation difficile, et qu'il y a lieu de procéder à l'examen de la législation qui la régit et des améliorations dont elle pourrait être l'objet, en recourant à l'expérience et aux connaissances spéciales de personnes représentant les divers intérêts en cause;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Une Commission est instituée à l'effet d'examiner toutes les questions qui se rattachent à l'industrie et au commerce des sucres.

ART. 2. — Cette Commission se compose de Messieurs :

Balisaux, Sénateur, à Charleroi ;
 Meeus, Membre de la Chambre des Représentants, à Anvers ;
 Melot, — — — à Namur ;
 Puissant, — — — à Merbes-le-Château ;
 Sabatier, — — — à Charleroi ;
 Gräffe, raffineur de sucre, à Molenbeek-Saint-Jean ;
 J. Ronthieu, raffineur de sucre, à Anvers ;
 Van Herck, — — — à Anvers ;
 Vanhissenhove, — — — à Anvers ;
 Vercruyssen-Bracq, — — — à Gand ;
 Alfred Ancion, fabricant de sucre, à Niel ;
 Beauduin, directeur de la sucrerie Vinckenbosch, à Tirlemont ;
 E. Brouette, fabricant de sucre, à Pommerœul ;
 Corr, directeur des Sucreries centrales, à Wanze ;
 Delori, directeur de la sucrerie de l'Espérance, à Snaeskerke ;
 L. Dumont, fabricant de sucre, à Wagnelée ;
 J. Halbart, — — — à Liers ;
 Lindeboom, — — — à Landen ;
 Malliar, — — — à Solre-sur-Sambre ;
 Renard, directeur de la sucrerie « La Ruche » à Gand ;
 Henri Simon, fabricant de sucre à Péruwelz ;
 De Moerloose, courtier en sucres, à Bruxelles ;
 Guillaume, Directeur général au Ministère des Finances ;
 Dujardin, Inspecteur général — — —
 Heynderickx, Sous-Directeur — — —
 Dupont, Inspecteur spécial du service des sucres ;
 Ronnberg, Directeur général au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics ;
 Rombaut, Inspecteur général au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.
 Elle sera présidée par M. Sabatier.
 M. De Sinet, Chef de bureau au Ministère des Finances, remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 3. — Les dépenses que nécessiteront les travaux de la Commission seront déterminées par Notre Ministre des Finances et imputées sur les crédits budgétaires affectés au service de son Département.

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 5 décembre 1884.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux publics,*

Chevalier DE MOREAU.

ANNEXE E.

Bruxelles, le 20 mars 1885.

Monsieur AUG. BEERNAERT, Ministre des Finances à Bruxelles.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Commission instituée par arrêté royal du 5 décembre 1884, à l'effet d'examiner toutes les questions qui se rattachent à l'industrie et au commerce des sucres, a terminé ses travaux.

Nous avons en conséquence, Monsieur le Ministre, l'honneur de vous transmettre :

- 1° Le programme formant l'ordre du jour général de nos discussions ;
- 2° Les comptes-rendus sténographiés et les procès-verbaux des treize séances que la Commission a tenues du 17 décembre 1884 au 18 mars 1885 ;
- 3° Le texte des propositions, vœux et observations arrêtés dans notre dernière réunion et que nous soumettons à votre examen ;
- 4° Le résultat des votes auxquels ont donné lieu ces propositions, vœux et observations.

Ainsi que vous le verrez, Monsieur le Ministre, par les comptes-rendus de nos séances, l'objet essentiel des débats de la Commission a été l'examen comparatif du mode actuel de perception de l'impôt, celui sur le jus, et de l'impôt au poids de la betterave, tel qu'il est pratiqué en Allemagne, et tel aussi qu'il sera bientôt rendu obligatoire en France.

Les conditions dans lesquelles le nouveau mode pourrait éventuellement

être introduit dans notre législation, ont donné lieu à trois résolutions importantes et que nous résumons comme il suit :

La Commission n'a pas voulu de l'impôt à la betterave à titre obligatoire; elle n'a pas voulu non plus du système mixte conservant, à titre temporaire, l'impôt sur le jus.

Le vote sur le premier point a été unanime; sur le second point, il a été unanime, moins une voix.

Puis c'est par 15 voix contre 13 que la Commission a demandé que le système de l'impôt facultatif fût et restât définitif.

Ce serait donc dans ces conditions que le système mixte pourrait, au vœu de la majorité, être introduit dans la loi qui régit la matière, et ce, aux conditions générales relevées aux nos 10 et 11 des propositions de la Commission, sans cependant que le Gouvernement doive s'en tenir strictement aux chiffres qui y sont indiqués, ainsi qu'il résulte du reste du texte de la proposition n° 14 qui a rencontré l'unanimité des votes.

La Commission s'est occupée aussi de diverses mesures qui, dans l'intention de la majorité, doivent avoir pour conséquence de donner à l'industrie et au commerce des sucres certains avantages et facilités.

Ces mesures se rapportent principalement au minimum des recettes, à l'emploi du système de la séparation pour l'extraction du sucre des mélasses, et à l'exportation des sucres, tant bruts que raffinés.

Enfin, des mesures tendantes à la répression de la fraude ont été admises à l'unanimité des membres de la Commission; elles sont consignées dans les propositions 21 et 22.

Veuillez, Monsieur le Ministre, agréer l'expression de nos sentiments de haute considération

Le Vice-Président,

E. BALISAUX.

Le Secrétaire,

D. DE SMET.

Le Président,

SABATIER.

COMMISSION DES SUCRES.

Programme formant l'ordre du jour général des discussions.

I. — Examen comparatif de la situation de l'industrie des sucres en Belgique et dans les pays étrangers, en prenant successivement pour base les points suivants :

1^o Intérêt agricole :

Culture de la betterave, pulpes, etc., écoles d'agriculture, laboratoires, etc.

2^o Intérêt industriel et économique :**A. — Fabrication du sucre brut.**

- a.* Importance de cette fabrication en Belgique, son influence sur les autres industries (charbonnages, constructions de machines, transports, etc);
- b.* Législations belge et étrangères, modes d'imposition, liberté de travail;
- c.* Minimum de recette, répartition annuelle ou trimestrielle du déficit;
- d.* Surtaxes à l'entrée des sucres étrangers;
- e.* Création d'une classe supérieure d'exportation de sucre brut avec décharge de fr. 48 07 c^s.

B. — Raffinage de sucres en pains.

Augmentation proportionnelle du drawback sur les sucres raffinés en pains provenant de la classe supérieure éventuelle des sucres bruts (voir ci-dessus).

C. — Raffinage de sucres candis.

- a.* Drawback de 57 francs, conformément au projet de loi du 20 novembre 1864, et établissement d'une classe supérieure de candi avec décharge plus élevée de fr. 6 29 c^s comme en Hollande;
- b.* Surtaxe sur les sucres bruts étrangers, remboursable en cas d'exportation de candis;
- c.* Imposition des sirops étrangers à fr. 22 50 c^s;
- d.* Retour aux types supprimés le 31 décembre 1881.

D. Industries qui consomment du sucre. Exportation de leurs produits et importation des produits de même nature.

3^o Intérêt commercial :

Réclamation des négociants contre l'établissement des surtaxes.

II. — Conséquences à tirer de la discussion de ces différents points et mesures à proposer éventuellement au Gouvernement.

COMMISSION DES SUCRES.

Propositions, vœux et observations à soumettre au Gouvernement.

1° Y a-t-il lieu de modifier le régime de perception de l'accise sur le sucre indigène, en établissant la prise en charge d'après le poids des betteraves mises en œuvre?

2° La prise en charge de 1,500 grammes sera-t-elle réduite temporairement?

3° Le minimum de recette de 6,000,000 de francs ne devra-t-il pas être réduit à raison de l'abaissement éventuel de la prise en charge, le § 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1861 étant d'ailleurs maintenu?

4° Porter à 15 p. % la surtaxe des droits d'entrée sur les sucres;

5° Le droit dont les mélasses sont actuellement frappées à leur entrée en Belgique, sera mis plus en rapport avec la quantité de sucre que l'on pourrait en extraire, en fraude de la loi, tout en tenant compte : 1° de ce que l'augmentation de droit ne constituera pas une surtaxe, mais sera un empêchement à cette fraude, et 2° de l'emploi que font les familles les moins aisées de la mélasse comme produit comestible;

6° A partir de la prochaine campagne 1885-1886, les fabricants de sucre pourront n'osmoser que les mélasses provenant du turbinage des troisièmes produits, moyennant une augmentation de prise en charge de 25 grammes;

7° A partir de la campagne prochaine, le travail de la séparation sera réglementé comme on l'a fait pour l'osmose.

Une simple déclaration remplacera l'autorisation spéciale exigée aujourd'hui. La prise en charge supplémentaire sera de 10 p. %.

Le traitement des mélasses provenant d'autres fabriques que celles où ce traitement est opéré sera permis.

Ce règlement s'appliquera à tout autre système d'extraction du sucre des mélasses, sauf à informer le Gouvernement en temps utile, pour qu'il prenne, le cas échéant, des mesures en vue de prévenir les opérations irrégulières.

Le chiffre de 10 p. % ci-dessus indiqué ne pourra être modifié sans l'intervention de la Législature;

8° Appeler l'attention du Gouvernement sur la perte qui résulte de l'obligation de laisser refroidir les jus, pour la prise de densité, dans les usines qui emploient la diffusion;

9° Modifier le fonctionnement du minimum, de telle manière que les excédents d'un trimestre soient reportés sur le trimestre suivant dans le courant d'une même campagne;

10° Y a-t-il lieu d'introduire un système mixte facultatif pour les fabricants, comprenant :

a. — La prise en charge sur le jus ramenée à 1,400 grammes et augmentée de 6 p. % pour l'osmose et de 8 p. % pour la séparation ou ses équivalents.

b. — La prise en charge sur le poids des betteraves à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de betteraves, et avec majoration de ce rendement à raison d'un demi p. % pour la diffusion ou ses équivalents, et de 6 ou 8 p. %, comme au paragraphe précédent, pour les procédés relatifs à la mélasse.

c. — Les prises en charge ci-dessus seront augmentées en proportion du déficit qui pourrait être constaté pour une période de trois années, soit sur la consommation légale, soit sur la recette, au-dessous du minimum fixé à cet effet pour l'une ou pour l'autre.

A partir de 1,450 grammes ces augmentations éventuelles porteront uniquement sur les prises en charge relatives à l'impôt sur la betterave.

Les fabricants devront déclarer chaque année, avant le 1^{er} juillet, le régime auquel ils veulent se soumettre pour la campagne suivante;

11° L'impôt sur la betterave aura-t-il pour conséquence le contrôle, par l'Administration, des quantités de sucre produites, en vue de pouvoir fixer les chiffres des rendements?

12° Appeler l'attention du Gouvernement sur l'avantage qu'il y aurait pour le commerce d'exportation et l'industrie sucrière en général, d'autoriser l'encaissage et le pilage des sucres dans un magasin spécial annexé à la raffinerie.

Ce magasin jouirait des avantages et des privilèges de l'entrepôt public; le raffineur obtiendrait la décharge provisoire des droits frappant sur les sucres qui y seraient déposés, sous la garantie de ses cautionnements

La vérification des sucres, l'encaissage ou le pilage auraient lieu dans ce magasin sous la surveillance de la douane;

13° Établir une classe supérieure de candis avec 18 p. % d'augmentation sur le taux des mélis, comme en Hollande;

14° Exonérer les raffineurs de la réduction éventuelle du drawback, si une réduction est accordée sur la prise en charge;

15° Dans les cas où une répartition devra être faite, et en supposant maintenue la loi actuelle sur la matière, les raffineurs de candi demandent à pouvoir se libérer de la part qui leur incombe, sans que les paiements qu'ils auront à faire de ce chef soient frappés de la surtaxe établie ou à établir;

16° Demander que les sucres placés en entrepôt public (régime fictif) ou déposés en entrepôt public en apurement d'un compte de crédit à termes, soient considérés comme étant sous le régime général de l'entrepôt public, en ce qui concerne l'assurance des droits par les propriétaires;

17° Les exportateurs et négociants en sucre demandent l'autorisation de mélanger entre eux :

a. — Des sucres belges, de diverses catégories, se trouvant en entrepôt public, régime de dépôt.

b. — Des sucres belges avec des sucres étrangers, de catégories différentes, les premiers se trouvant en entrepôt public, régime de dépôt, les seconds se trouvant en entrepôt, régime de transit ou régime d'entrepôt.

Ces sucres seraient mélangés, sous le contrôle des employés de l'Administration, dans un local spécial désigné par la douane, et la demande de mélange entraînerait d'office l'obligation d'exporter le produit du mélange;

18° L'Administration ne pourrait-elle pas appliquer au port de Gand ce qui se fait à Anvers en matière de déclaration pour les navires à l'entrée?

19° Appeler l'attention du Gouvernement sur les deux points suivants :

A Modifier le tarif des droits d'entrée sur les chocolats, de manière que ces droits soient en rapport avec les taxes dont nos chocolats sont frappés :

B. Accorder décharge du droit d'accise sur le sucre en cas d'exportation :

a. Des chocolats;

b. Des pralines, dragées et autres sucreries;

c. Des bonbons et biscuits,

pourvu que ces produits renferment un minimum de 35 p. % de sucre cristallisable et qu'il en soit présenté 50 kilogrammes au moins à la fois.

Cette quantité de 50 kilogrammes pourra être formée de produits de compositions différentes.

Les frais d'analyse seront à la charge des fabricants ou exportateurs;

20° Abaisser notablement le tarif de transport par le chemin de fer de l'État pour les pulpes de betteraves et engrais quelconques;

21° Il sera interdit d'effectuer par aucun procédé l'extraction du sucre des mélasses, dans les usines où ce travail aurait donné lieu à des fraudes constatées par une condamnation judiciaire;

22° Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont encouru les pénalités comminées par l'article 252 du Code pénal, seront en outre passibles, au profit du Trésor, de l'amende prononcée par le n° 14 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856.

S'il y a récidive, cette amende pourra être doublée.

Les dispositions des articles 229 et 231, § 1^{er}, de la loi générale précitée, seront applicables, le cas échéant, à l'amende comminée par le présent article.

COMMISSION DES SUCRES.

Propositions, vœux et observations à soumettre au Gouvernement.

Texte du questionnaire.	Résultat des délibérations.
1° Y a-t-il lieu de modifier le régime de perception de l'accise sur le sucre indigène, en établissant la prise en charge d'après le poids des betteraves mises en œuvre?	Rejeté à l'unanimité.
2° La prise en charge de 1,500 grammes sera-t-elle réduite temporairement?	Adopté par 22 voix contre 4 et 2 abstentions.
3° Le minimum de recette de 6,000,000 de francs ne devra-t-il pas être réduit à raison de l'abaissement éventuel de la prise en charge, le § 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1861 étant d'ailleurs maintenu?	La Commission a décidé la division de cette question de la manière suivante : 3° A. Le minimum de recette de 6,000,000 de francs ne devra-t-il pas être réduit à raison de l'abaissement éventuel de la prise en charge? B. Le § 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1861 sera-t-il maintenu? La Commission vote d'abord sur le littéra B (variabilité du minimum des recettes), et ce littéra est rejeté par 16 voix contre 10 et 2 abstentions. La question posée au littéra A est ensuite résolue négativement par 20 voix contre 8.

4° Porter à 15 p. %, la surtaxe des droits d'entrée sur les sucres.

5° Le droit dont les mélasses sont actuellement frappées à leur entrée en Belgique, sera mis plus en rapport avec la quantité de sucre que l'on pourrait en extraire, en fraude de la loi, tout en tenant compte : 1° de ce que l'augmentation de droit ne constituera pas une surtaxe, mais sera un empêchement à cette fraude, et 2° de l'emploi que font les familles les moins aisées de la mélasse comme produit comestible.

6° A partir de la prochaine campagne 1885-1886, les fabricants de sucre pourront n'osmoser que les mélasses provenant du turbinage des troisièmes produits, moyennant une augmentation de prise en charge de 25 grammes.

7° A partir de la campagne prochaine, le travail de la séparation sera réglementé comme on l'a fait pour l'osmose.

Une simple déclaration remplacera l'autorisation spéciale exigée aujourd'hui. La prise en charge supplémentaire sera de 10 p. %.

Le traitement des mélasses provenant d'autres fabriques que celles où ce traitement est opéré sera permis.

Ce règlement s'appliquera à tout autre système d'extraction du sucre des mélasses, sauf à informer le Gouvernement en temps utile, pour qu'il prenne, le cas échéant, des mesures en vue de prévenir les opérations irrégulières.

Le chiffre de 10 p. % ci-dessus indiqué ne pourra être modifié sans l'intervention de la Législature.

8° Appeler l'attention du Gouvernement sur la perte qui résulte de l'obligation de laisser refroidir les jus, pour la prise de densité, dans les usines qui emploient la diffusion.

9° Modifier le fonctionnement du minimum, de telle manière que les excédents d'un tri-

Adopté par 24 voix contre 2 et 2 abstentions.

Adopté à l'unanimité

Adopté par 18 voix contre 6 et 4 abstentions.

La Commission a décidé à l'unanimité de supprimer les §§ 3 et 4 du n° 7°.

Ensuite d'une proposition de M Renard, de nouveaux chiffres ont été introduits dans la proposition, dont le texte a été modifié comme il suit :

« 7° A partir de la campagne prochaine, le travail de la séparation sera réglementé comme on l'a fait pour l'osmose.

« Une simple déclaration remplacera l'autorisation spéciale exigée aujourd'hui.

« La prise en charge supplémentaire sera de 8 p. % lorsqu'on ne travaillera que les seules mélasses de l'usine, et de 10 p. % lorsqu'on travaillera des mélasses provenant d'autres fabriques du pays, ce chiffre de 10 p. % s'appliquant tant à ces dernières mélasses qu'à celles de l'établissement.

« Les chiffres de 8 et de 10 p. % ci-dessus indiqués ne pourront être modifiés sans l'intervention de la Législature. »

La Commission a voté d'abord sur la question de *tarification*.

Les chiffres de 8 et de 10 p. % ont été adoptés par 21 voix et 7 abstentions.

L'assemblée a voté ensuite sur la question de *réglementation*, qui a été admise par 23 voix contre 1 et 4 abstentions.

Adopté à l'unanimité.

Idem.

mestre soient reportés sur le trimestre suivant dans le courant d'une même campagne.

10° Y a-t-il lieu d'introduire un système mixte facultatif pour les fabricants, comprenant :

a. — La prise en charge sur le jus ramenée à 1,400 grammes et augmentée de 6 p. % pour l'osmose et de 8 p. % pour la séparation ou ses équivalents ;

b. — La prise en charge sur le poids des betteraves, à raison de 6 kil. de sucre brut par 100 kil. de betteraves, et avec majoration de ce rendement à raison d'un $\frac{1}{2}$ kilog. pour la diffusion ou ses équivalents et de 6 ou 8 p. %, comme au paragraphe précédent, pour les procédés relatifs à la mélasse ;

c. — Les prises en charge ci-dessus seront augmentées en proportion du déficit qui pourrait être constaté pour une période de trois années, soit sur la consommation légale, soit sur la recette, au-dessous du minimum fixé à cet effet pour l'une ou pour l'autre.

A partir de 1,450 grammes, ces augmentations éventuelles porteront uniquement sur les prises en charge relatives à l'impôt sur la betterave.

Les fabricants devront déclarer chaque année, avant le 1^{er} juillet, le régime auquel ils veulent se soumettre pour la campagne suivante.

11° L'impôt sur la betterave aura-t-il pour conséquence le contrôle, par l'Administration, des quantités de sucre produites, en vue de pouvoir fixer les chiffres des rendements ?

La Commission a voté en premier lieu sur la question de savoir si le système mixte facultatif devait être introduit à titre temporaire.

Cette question a été résolue négativement par 27 voix contre 4.

L'assemblée a ensuite voté sur la proposition entendue en ce sens que le système mixte facultatif devait être définitif.

Cette proposition a été adoptée par 15 voix contre 13.

L'assemblée a laissé au Bureau le soin de mettre la rédaction de la proposition en harmonie, quant aux chiffres, avec la proposition votée sous le n° 7.

La rédaction arrêtée par le Bureau est la suivante :

« Y a-t-il lieu d'introduire, à titre définitif, un système mixte facultatif pour les fabricants, comprenant :

« a. — La prise en charge sur le jus ramenée à 1,400 grammes, et augmentée de 6 p. % pour l'osmose et de 8 ou de 10 p. % pour la séparation ou ses équivalents, selon ce qui est dit au n° 7 ;

« b. — La prise en charge sur le poids des betteraves, à raison de 6 kil. de sucre brut par 100 kil. de betteraves, et avec majoration de ce rendement à raison d'un $\frac{1}{2}$ kilog. pour la diffusion ou ses équivalents et de 6 p. %, 8 ou 10 p. %, comme au paragraphe précédent, pour les procédés relatifs à la mélasse ;

« c. — Les prises en charge ci-dessus seront augmentées en proportion du déficit qui pourrait être constaté pour une période de trois années, soit sur la consommation légale, soit sur la recette, au-dessous du minimum fixé à cet effet pour l'une ou pour l'autre.

« A partir du moment où la prise en charge sur le jus atteindra 1,450 grammes, ces augmentations éventuelles porteront uniquement sur les prises en charge relatives à l'impôt sur la betterave.

« Les fabricants devront déclarer chaque année, avant le 1^{er} juillet, le régime auquel ils veulent se soumettre pour la campagne suivante. »

Adopté par 27 voix contre 4.

12° Appeler l'attention du Gouvernement sur l'avantage qu'il y aurait pour le commerce d'exportation et l'industrie sucrière en général, d'autoriser l'encaissage et le pilage des sucres destinés pour l'exportation dans un magasin spécial annexé à la raffinerie.

Ce magasin jouirait des avantages et des privilèges de l'entrepôt public; le raffineur obtiendrait la décharge provisoire des droits frappant sur les sucres qui y seraient déposés, sous la garantie de ses cautionnements.

La vérification des sucres, l'encaissage ou le pilage auraient lieu dans ce magasin sous la surveillance de la douane.

15° Établir une classe supérieure de candis avec 18 p. % d'augmentation sur le taux des mélis, comme en Hollande.

14° Exonérer les raffineurs de la réduction éventuelle du drawback, si une réduction est accordée sur la prise en charge.

15° Dans les cas où une répartition devra être faite et en supposant maintenue la loi actuelle sur la matière, les raffineurs de candi demandent à pouvoir se libérer de la part qui leur incombe, sans que les paiements qu'ils auront à faire de ce chef soient frappés de la surtaxe établie ou à établir.

16° Demander que les sucres placés en entrepôt public (régime fictif) ou déposés en entrepôt public en apurement d'un compte de crédit à termes, soient considérés comme étant sous le régime général de l'entrepôt public, en ce qui concerne l'assurance des droits par les propriétaires.

17° Les exportateurs et négociants en sucre demandent l'autorisation de mélanger entre eux:

a. Des sucres belges, de diverses catégories, se trouvant en entrepôt public, régime de dépôt.

b. Des sucres belges avec des sucres étrangers, de catégories différentes, les premiers se trouvant en entrepôt public, régime de dépôt, les seconds se trouvant en entrepôt, régime de transit ou régime d'entrepôt.

Ces sucres seraient mélangés, sous le contrôle des employés de l'Administration, dans un local spécial désigné par la douane, et la demande de mélange entraînerait d'office l'obligation d'exporter le produit du mélange

Sur la proposition de M. Gräffe, le vœu a été complété par l'adjonction du paragraphe suivant :

« Appeler également l'attention du Gouvernement sur l'avantage qu'il y aurait pour les raffineurs de sucres en pains de pouvoir exporter, au drawback de fr. 51-15° par 100 kilogs, les sciures provenant du sciage des pains de sucre. »

Ainsi complété, le vœu a été adopté par 22 voix contre 5.

Adopté à l'unanimité.

Remplacé par le texte suivant :

« 14° Exonérer les sucres raffinés de la réduction éventuelle du drawback, si une réduction est accordée sur la prise en charge. »

Adopté à l'unanimité.

Abandonné.

Adopté à l'unanimité.

Adopté par 25 voix et 4 abstentions.

18° L'Administration ne pourrait-elle pas appliquer au port de Gand ce qui se fait à Anvers en matière de déclaration pour les navires à l'entrée?

La Commission s'abstient.

19° Appeler l'attention du Gouvernement sur les deux points suivants :

La Commission adopte : le litt. *A* à l'unanimité et le litt. *B* par 25 voix et 4 abstentions.

A. Modifier le tarif des droits d'entrée sur les chocolats, de manière que ces droits soient en rapport avec les taxes dont nos chocolats sont frappés;

B. Accorder décharge du droit d'accise sur le sucre en cas d'exportation :

a. Des chocolats;

b. Des pralines, dragées et autres sucreries;

c. Des confitures et conserves;

d. Des bonbons et biscuits,

pourvu que ces produits renferment un minimum de 5 p. % de sucre cristallisable et qu'il en soit présenté 50 kilogrammes au moins à la fois.

Cette quantité de 50 kilogrammes pourra être formée de produits de compositions différentes.

Les frais d'analyse seront à la charge des fabricants ou exportateurs.

20° Abaisser notablement le tarif de transport par le chemin de fer de l'État pour les pulpes de betteraves et engrais quelconques.

Le vœu faisant l'objet du n° 20 est adopté à l'unanimité, mais il est décidé de lui donner le texte suivant :

« Abaisser notablement le tarif de transport par le chemin de fer de l'État pour les matières, produits et engrais se rapportant à l'industrie agricole sucrière. »

21° Il sera interdit d'effectuer par aucun procédé l'extraction du sucre des mélasses, dans les usines où ce travail aurait donné lieu à des fraudes constatées par une condamnation judiciaire.

Adopté à l'unanimité.

22° Les personnes dénommées à l'article 231 de la loi générale du 26 août 1822 qui ont encouru les pénalités comminées par l'article 232 du Code pénal, seront en outre passibles, au profit du Trésor, de l'amende prononcée par le n° 14 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1836.

Adopté à l'unanimité.

S'il y a récidive, cette amende pourra être doublée.

Les dispositions des articles 229 et 231 § 1^{er}, de la loi générale précitée, seront applicables, le cas échéant, à l'amende comminée par le présent article.

Commission des sucres instituée par arrêté royal du 3 décembre 1884.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

1^{re} Séance. — Mercredi 17 décembre 1884.

Installation de la Commission par M. BEERNAERT, Ministre des Finances.

La séance est ouverte à 11 heures. Vingt-sept membres sont présents.
Absent : M. Brouette.

M. le Ministre des Finances installe la Commission.

Il signale la crise que traverse l'industrie sucrière du monde entier, et qui provient de l'abaissement des prix, provoqué par un excès de production.

Malheureusement cette situation fâcheuse ne pèse pas seulement sur la fabrication du sucre; elle réagit sur l'agriculture, sur l'industrie houillère, sur l'industrie des transports et sur une foule d'autres.

La difficulté est de trouver un remède au mal. Certes, il est surtout désirable que les nations intéressées se mettent d'accord pour ne plus lutter à coups de primes d'exportation. De nombreuses tentatives ont été faites durant ces dernières années pour amener une entente, mais elles ont échoué. Il n'est cependant pas interdit d'espérer que l'on arrivera un jour à un meilleur résultat.

A côté de ce moyen, il y a peut-être des mesures à prendre pour améliorer la position de l'industrie des sucres dans notre pays. C'est pour les rechercher que le Gouvernement a cru devoir faire appel aux lumières de personnes représentant les différents intérêts engagés dans la question.

M. le Ministre termine en remerciant les membres de la Commission de leur concours, et M. le Représentant Sabatier d'avoir bien voulu accepter les fonctions de la présidence.

M. le Ministre s'étant retiré, M. Sabatier demande à l'assemblée de lui adjoindre un Vice-Président.

M. le Représentant Meeus propose de désigner à cet effet M. le Sénateur Balisau x.

Cette proposition rencontrant une adhésion unanime, M. BalisauX est nommé Vice-Président.

M. le Président fait connaître que, lorsque la Commission a été instituée, le Bureau s'est occupé de grouper, par catégories, les réclamations émanées des fabricants de sucre brut, des raffineurs de pains et de candis, ainsi que des négociants. Il donne lecture de ces différents points comme indication des objets à mettre en discussion.

M. BalisauX demande si la grande question à examiner tout d'abord n'est pas celle de savoir s'il y a lieu de changer le mode de législation.

M. le Président fait remarquer que cette question est comprise sous le n° 1 dans le projet dont il vient de donner lecture.

M. Beauduin soumet à l'assemblée un travail qu'il a préparé pour faciliter l'ordre de la discussion.

M. le Président propose de combiner ce travail avec les différents points qu'il vient d'indiquer, et de former ainsi un programme d'ensemble qui serait envoyé à tous les membres de la Commission.

M. Van Hissenhoven demande à pouvoir entretenir la Commission de la situation particulière faite à l'industrie de la candiserie par l'application des surtaxes établies en vertu de l'arrêté du 30 septembre 1884. Il donne lecture d'un mémoire émanant de quelques raffineurs et tendant, entre autres, à exonérer de la surtaxe dont il s'agit les arrière-produits de leur fabrication destinés à la consommation.

M. Ronnberg exprime l'avis que la discussion de cette question serait prématurée, et qu'il y a lieu de l'ajourner jusqu'au moment où la Commission aura terminé l'examen des points généraux du programme.

M. le Président appuie cette opinion.

M. Meeus pense au contraire qu'il y a urgence à élucider la réclamation des raffineurs de candis, attendu que les pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 17 septembre 1884 expirent le 31 décembre.

Un débat s'engage à ce sujet, pendant lequel le fond même de la réclamation des raffineurs de candis est abordé. MM. Meeus, Guillaume, Van Hissenhoven, BalisauX, Dujardin et De Moerloose y prennent part.

La Commission décide finalement que, pour le moment, elle n'a pas à s'occuper de cette réclamation, laissant aux intéressés le soin d'exposer directement leurs griefs au Gouvernement, s'ils le jugent convenable.

M. Beauduin demande quelques renseignements au sujet de la tenue des séances futures de la Commission, et réclame certains documents relatifs à la statistique des sucres en Belgique et à la législation sucrière de quelques pays étrangers.

MM. Puissant, Mélot, Meeus et Renard demandent des renseignements de même nature.

Après quelques explications de M. le Président, ainsi que de MM. Guillaume et Dujardin, la séance est levée à 12 $\frac{1}{4}$ heures.

Le Secrétaire,
D. DE SMET.

Le Président,
G. SABATIER.

2^e Séance. — Mercredi 24 décembre 1884.

Présidence de M. SABATIER.

La séance est ouverte à 10 ¹/₂ heures. Vingt-six membres sont présents. Absents : MM. Ronnberg et Rombaut.

Le procès-verbal de la première réunion est approuvé.

Différentes communications sont faites par M. le Président à l'assemblée au sujet du programme de la discussion, des documents statistiques et des notes sur les législations étrangères fournis par l'Administration, ainsi que du compte rendu des débats.

M. Beauduin signale quelques lacunes existant, d'après lui, dans le programme. Après quelques explications de M. le Président et de M. Guillaume, il se déclare satisfait.

M. Renard demande que l'on communique à la Commission certains renseignements aussi complets que possible.

La discussion est ouverte sur l'article 1^{er} de la première partie du programme intitulé : « *Intérêt agricole ; culture de la betterave...* , etc »

M. Beauduin expose l'importance de la fabrication du sucre au point de vue de l'agriculture et compare la situation de l'industrie sucrière belge avec celle des pays étrangers.

Au cours de cet exposé, plusieurs membres, notamment MM. Dupont, Guillaume, Delori, Renard, Dumont, Brouette, Puissant, Dujardin, Balisau et Meeus, présentent quelques observations.

M. Puissant traite également la question agricole. Il lit à ce propos quelques passages de son discours à la Chambre des Représentants lors de la discussion du dernier projet de loi sur les sucres, et demande à pouvoir faire insérer au compte rendu des extraits du discours prononcé le 7 juillet 1884 à la Chambre des Députés de France, par M. Méline, Ministre de l'agriculture.

M. le Président décide qu'il sera fait droit à cette demande.

Après quelques considérations développées par MM. Simon, Balisau, Dumont et Puissant, M. le Président intervient dans le débat et examine la question sucrière et agricole au point de vue économique.

Les raisons qu'il invoque sont discutées successivement par MM. Dumont, Meeus, Balisau et Beauduin.

M. le Président annonce que la Commission ne siégera pas le mercredi 31 décembre et lève la séance à 4 heures.

Le Secrétaire,

D. DE SMET.

Le Président,

G. SABATIER.

3^e Séance. — Mercredi 5 janvier 1885.

Présidence de M. SABATIER.

La séance est ouverte à 10 $\frac{1}{4}$ heures. Vingt-quatre membres y assistent. Sont absents : MM. Corr, empêché, Guillaume et De Moerloose, indisposés, et Dupont, retenu par un deuil de famille.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

M. le Président annonce que les renseignements réclamés par M. Renard dans la deuxième séance ont été réunis par l'Administration des accises, et qu'ils seront distribués aux membres de la Commission.

Il communique aussi à l'assemblée une carte de la culture de la betterave en Belgique, dressée par l'Institut cartographique militaire, et promet, à raison de l'intérêt que présente cette carte, de faire les démarches nécessaires à l'effet d'en obtenir un nombre d'exemplaires suffisant pour chacun des membres.

Il fait connaître enfin que le compte-rendu des séances mentionnera dorénavant les motifs justifiant les absences des membres qui seront empêchés d'assister aux réunions.

L'ordre du jour étant abordé, M. Delori reprend l'exposé fait par M. Beauduin dans la précédente séance, et compare à son tour la situation de l'industrie sucrière de la Belgique à celle des pays étrangers. Il arrive à cette conclusion que notre industrie se trouve dans une position désavantageuse vis-à-vis de celle de l'Allemagne et de la France, et qu'elle devra succomber dans la lutte si le Gouvernement ne consent à lui venir en aide.

Pendant ce discours, quelques remarques sont présentées par MM. Beauduin, Renard, Ancion, Puissant, Balisau, Van Herck, Dumont, Lindeboom et Dujardin.

M. Beauduin répond à M. Delori et réfute certaines de ses allégations. Dans le cours de cette réplique, quelques membres interviennent au débat, notamment MM. Renard, Ronnberg, Balisau, Delori, Lindeboom, Dumont et Puissant.

M. Delori dit qu'il ne peut répondre immédiatement à M. Beauduin, mais qu'il se réserve de le faire lorsqu'on discutera la question de législation.

L'assemblée passe à la discussion du deuxième point du programme relatif à la fabrication du sucre brut, c'est-à-dire au littéra b, intitulé : *Législations belge et étrangères ; modes d'imposition ; liberté du travail.*

M. Beauduin examine la situation créée dans certains pays producteurs de sucre par le mode de législation. Il montre d'un côté les conséquences de

l'impôt d'après le poids des betteraves mises en œuvre, tel qu'il est appliqué en Allemagne, et d'un autre côté les effets du système de l'impôt sur le jus, tel qu'il fonctionne en Belgique.

Ce discours est interrompu à différentes reprises par des considérations que développent MM. Dujardin, Balisaux, Simon, Renard, Dumont, Meeus et Brouette.

M. le Président, en présence de l'heure avancée, engage M. Beauduin à remettre la suite de son discours à la prochaine réunion, et lève la séance à 1 heure.

Le Secrétaire,
D. DE SMET.

Le Président,
G. SABATIER.

4^e Séance. — Mercredi 14 janvier 1885.

Présidence de M. SABATIER.

La séance est ouverte à 10 ¹/₄ heures du matin. Sont absents : M. Mélot et Corr, empêchés.

Le procès-verbal de la dernière réunion est approuvé.

M. Ancion demande si les comptes rendus ne pourraient pas être distribués plus tôt.

Sur l'invitation de M. le Président, le Secrétaire de la Commission donne quelques explications au sujet de la marche suivie pour la publication de ces documents.

Après un échange d'observations sur ce point entre MM. Beauduin, Delori, Dujardin, Dumont et Guillaume, M. le Président dit que le Bureau avisera.

M. Van Hissenhoven réclame des renseignements statistiques complémentaires sur les importations et exportations de sucres et de sirops en Belgique, en Allemagne et en Autriche.

M. le Président répond que l'Administration donnera suite à cette demande.

M. Beauduin demande à son tour : 1^o ce que coûte la perception de l'impôt sur les sucres dans notre pays, et 2^o si les produits renfermant du sucre sont frappés à l'entrée d'un droit proportionnel à la quantité de sucre qu'ils contiennent.

A la suite d'explications de MM. Guillaume, Dujardin, Dupont et Renard, et de quelques observations de M. Meeus qui signale une anomalie dans

la tarification du miel et des sirops, M. Beauduin se déclare satisfait quant à la première de ses questions et retire purement et simplement la seconde.

L'assemblée passe ensuite à la discussion du programme.

La parole est continuée à M. Beauduin, qui relève tout d'abord quelques allégations produites dans la troisième séance par M. Delori, relativement à la valeur de la betterave allemande, aux excédents de la fabrication et à la fraude.

M. Delori reconnaît qu'il a fait erreur pour les excédents, mais il est prêt à discuter la question de la fraude dès qu'on voudra la mettre à l'ordre du jour.

M. Beauduin poursuit ensuite l'examen de l'influence de la législation sur les progrès et les perfectionnements de l'industrie.

Il est interrompu à différentes reprises par MM. Guillaume, Dujardin et Dupont.

M. Guillaume constate que M. Beauduin n'a pas établi jusqu'ici le quantum du profit que l'industrie sucrière belge retire du mode de prise en charge actuel au point de vue de la pureté des jus.

M. Beauduin fait remarquer qu'il a reconnu cet avantage, mais que celui-ci ne constitue pas un stimulant suffisant pour pousser à la production des betteraves riches.

M. Guillaume explique pourquoi l'industrie belge n'est pas entrée plus tôt dans la voie de l'amélioration de la betterave. Si l'on commence depuis peu à acheter à la richesse, c'est qu'on y est poussé par la nécessité, tandis que dans les époques de prospérité l'industrie s'endormait, confiante dans les bénéfices qui résultaient des primes. Il établit à ce sujet un rapprochement entre ce qu'on dit aujourd'hui en Allemagne et les considérations développées dans l'exposé des motifs du projet de loi belge de 1871.

M. Beauduin fait observer que ce ne sont pas les primes qui ont causé la prospérité de l'industrie belge en 1870. puisqu'à partir de cette époque, la législation étant demeurée la même, la fabrication est restée stationnaire.

M. Guillaume combat cette manière de voir. D'après lui, l'industrie sucrière a, au contraire, progressé. Il examine les chiffres cités par M. Beauduin, et cet examen donne lieu à un échange d'observations entre plusieurs membres.

M. Guillaume poursuit en exposant la situation respective des industries allemande et belge, et émet l'opinion que l'Allemagne sera forcément amenée à diminuer sa fabrication. Il lit, à ce propos, des lettres émanant d'une personne qui s'occupe sérieusement de la matière dans ce pays, et cite aussi l'avis d'un publiciste spécial français, M. Tardieu.

M. Beauduin maintient que la Belgique est restée dans le *statu quo*.

Après un débat dans lequel interviennent MM. Balisau, Renard, Dujardin, Guillaume, ainsi que M. le Président, et dans lequel il est question du chiffre de la consommation du sucre, M. Guillaume rencontre encore quelques griefs invoqués dans la précédente séance par M. Beauduin; sur une observation de M. Balisau touchant la force de l'industrie allemande et le peu de vitalité de la nôtre, il émet l'avis que l'industrie allemande éprouve au con-

traire de bien plus grandes difficultés que l'industrie belge en ce qui concerne l'exportation des produits. M. Guillaume conclut en disant que le salut de la fabrication belge réside dans l'amélioration de la matière première.

MM. Puissant et Ancion expriment quelques réserves à cet égard.

Une nouvelle discussion s'engage ensuite entre MM. Guillaume et Beauduin sur la question de la liberté du travail et sur le chiffre des primes allemandes et belges.

Pendant cette discussion, MM. Renard, Dupont et Meeus développent également quelques considérations.

M. De Moerloose pense que toute cette discussion est superflue; il serait préférable, d'après lui, de demander au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre.

M. le Président émet au contraire l'avis qu'il appartient à la Commission d'éclairer le Gouvernement, et que les discussions auxquelles elle s'est livrée constituent une très utile besogne.

M. Halbart proteste contre certaines opinions émises par M. De Moerloose : il signale l'impossibilité pour l'industrie belge de lutter, dans l'état actuel des choses, sur le marché de Londres, et finit en demandant que le Gouvernement accorde à la fabrication du sucre un secours temporaire.

M. De Moerloose expose le danger que l'aveu de l'existence de primes en Belgique pourrait avoir dans l'hypothèse de négociations avec les gouvernements étrangers.

M. Guillaume ne partage pas ces craintes et en explique les motifs.

M. Beauduin reprend son discours. Après avoir justifié les éléments qui lui ont servi à établir le prix de revient des sucres et avoir échangé quelques explications sur ce point avec M. Guillaume, il montre, d'un côté, les effets de la liberté absolue du travail en Allemagne, et, de l'autre, les restrictions que la loi apporte en Belgique à l'introduction des nouveaux procédés.

Une discussion s'engage encore à ce sujet entre l'orateur et MM. Guillaume et Dujardin, qui soutiennent que les fabricants belges ont, en fait, la liberté du travail, et peuvent, moyennant de légères formalités et des prises en charge supplémentaires modérées, installer tous les appareils et employer tous les systèmes nouveaux.

M. Beauduin étant revenu sur la question de la diffusion et sur l'influence que le refus de permettre ce procédé a pu exercer sur le développement de la fabrication, M. Guillaume combat ses allégations par des chiffres puisés dans le tableau de la production belge depuis 1855-1856.

M. Renard demande que ce tableau soit inséré au compte rendu. M. Guillaume promet de déférer à ce vœu.

La séance est levée à 1 heure.

Le Secrétaire,

D. DE SMET.

Le Président,

G. SABATIER.

5^e Séance. — Mercredi 21 janvier 1885.

Présidence de M. SABATIER.

La séance est ouverte à 10 ¹/₂ heures par la lecture du procès-verbal de la dernière réunion, dont la rédaction est approuvée.

Vingt-quatre membres sont présents. Absents : MM. Balisaux, indisposé, Mélot, Delori et Dumont, empêchés.

M. Van Herck propose de modifier l'ordre de la discussion, en ce sens que la Commission n'examinerait la question du minimum de recette qu'après tous les autres points relatifs à la fabrication du sucre brut et aux industries du raffinage.

M. le Président ne voit aucun obstacle à cette modification.

Après une observation de M. Beauduin, l'assemblée, consultée par M. le Président, adhère à la proposition de M. Van Herck et passe à la discussion de l'ordre du jour.

M. Puissant, prenant texte de quelques paroles prononcées par M. le Directeur général Guillaume dans la séance précédente, s'attache à justifier l'opinion qu'il a émise en 1876, en demandant, avec d'autres fabricants, la suppression des droits sur les sucres.

Il fait remarquer que, depuis cette époque, la situation s'est modifiée de telle manière qu'il peut, sans inconséquence, soutenir que si l'abolition des droits avait lieu aujourd'hui en Belgique seulement, elle entraînerait indubitablement la ruine de notre industrie sucrière.

L'orateur développe sa manière de voir en s'appuyant sur les avantages dont jouissent les fabricants de l'Allemagne et de la France.

Pour établir le chiffre de la prime allemande, il cite un passage du discours prononcé le 7 juillet 1884, à la Chambre des Députés, par M. Méline, Ministre de l'Agriculture en France, et lit un extrait du rapport de M. le comte de Saint-Vallier, au nom de la Commission chargée par le Sénat français d'examiner la dernière proposition de loi sur les sucres.

M. Puissant dépeint ensuite à son tour la situation de l'industrie allemande, conteste que la fabrication du sucre ait progressé en Belgique, et rencontre les allégations de M. Guillaume, concernant le mode d'achat des betteraves.

Il énumère enfin les causes qui ont provoqué le développement de la fabrication allemande, celles qui ont maintenu la nôtre à son ancien niveau, et termine en disant que notre industrie succombera si on ne lui accorde une législation qui lui permette de soutenir la concurrence étrangère.

M. Guillaume fait observer à M. Puissant qu'il a été au-devant de sa remar-

que, concernant sa demande de suppression des droits en 1876, en modifiant le texte de son discours à l'épreuve du compte rendu. Quant au chiffre des primes allemande et belge, il s'est uniquement placé au point de vue de la législation, se bornant à tirer des calculs de M. Beauduin, relatifs à la prime par 1000 kil. de betteraves, la conséquence qu'il n'existe qu'une différence de 30 centimes entre les primes par 100 kil. de sucre dans les deux pays.

M. Beauduin dit que la différence est plus grande, parce qu'il faut tenir compte de la prime des droits.

M. Guillaume réplique en signalant à M. Beauduin deux erreurs qu'il a commises en sens inverse, lorsqu'il a établi le calcul des primes allemande et belge.

M. Beauduin reconnaît l'exactitude du fait, quant à la prime allemande, mais en ce qui concerne la prime belge, il persiste à soutenir qu'il y a lieu de comprendre dans les éléments du calcul le taux de la prime payée par les fabricants aux raffineurs pour l'achat des permis d'exportation.

Un débat s'engage sur le chiffre de cette prime. MM. Guillaume, Beauduin, Van Herck, Halbart, Gräffe et Renard y prennent part.

M. Guillaume maintient l'exactitude de ses calculs et répond ensuite aux autres parties du discours de M. Puissant.

Rencontrant une opinion émise par M. Guillaume dans le cours de cette réponse, M. Meeus soutient que les fabricants allemands sont plus avantagés que leurs concurrents belges, sous le rapport de l'exportation, attendu que, bien qu'ils soient forcés d'apurer leur redevabilité dans les six mois, ils obtiennent encore après ce délai le remboursement des droits en cas d'exportation de leurs prises en charge et même de leurs excédents, tandis qu'en Belgique l'exportation des excédents ne peut se faire que par l'achat des droits, qui est toujours onéreux.

M. Guillaume fait remarquer qu'en Belgique on a, par contre, la faveur des termes de crédit et de l'entrepôt.

A propos des entrepôts, M. De Moerloose demande si l'on ne pourrait faire disparaître de la législation la disposition en vertu de laquelle tous ceux qui sont intéressés dans l'industrie et le commerce des sucres se croient obligés d'assurer les droits sur les sucres entreposés.

M. Van His-enhoven rappelle que les raffineurs ont déjà attiré l'attention du Gouvernement sur cet objet, et que M. Meeus en a même parlé à la Chambre.

M. Meeus confirme le fait, et après avoir développé quelques considérations à cet égard, il signale une autre anomalie de la loi et qui se rapporte à l'assurance des marchandises que l'on exporte. Cette question donne lieu à une discussion à laquelle prennent part MM. Guillaume, Meeus, Van Herck et Van Hissenhoven.

M. Beauduin relève une assertion de M. Guillaume ayant trait au bénéfice qu'aurait procuré à l'industrie sucrière la concession faite en septembre dernier par le Gouvernement en ce qui concerne l'osmose des mélasses d'une fabrique dans d'autres établissements.

Ce point est discuté par MM. Guillaume, Beauduin, Dupont, Renard et Malliar, et cette discussion donne lieu à un autre débat sur les primes et sur

la liberté du travail, dans lequel interviennent MM. Dupont, Beauduin, Guillaume, Meeus, Dujardin et Renard.

M. Van Hissenhoven fait remarquer que la question des assurances n'a été touchée que d'une façon incidente et demande à pouvoir y revenir lorsque la Commission s'occupera de l'intérêt commercial.

M. le Président dit que l'on pourra présenter plus tard de nouvelles observations sur cet objet.

M. Gräffe donne son avis sur la question des sucres en général. Il préconise comme remède à la situation l'impôt à la betterave. Son discours provoque quelques interruptions de M. Renard.

M. Dupont estime que le but que l'on veut atteindre en demandant l'impôt à la betterave est d'augmenter les primes. Selon lui, le système actuel offre tout autant d'avantages aux fabricants. Il développe, au sujet de la culture de la betterave en Belgique, des considérations qui donnent naissance à une discussion à laquelle il prend part avec MM. Renard, Puissant, Beauduin, Ronnberg, Lindeboom et Meeus.

M. Beauduin appelle l'attention de l'assemblée sur la question du profit que l'industrie peut retirer, au point de vue du mode de législation, de la pureté des jus de betterave. Cet objet, de même que le rapport existant entre la densité et la richesse des jus, est discuté par l'orateur et par MM. Dujardin, Guillaume, Meeus, Renard, De Moerloose, Malliar et Gräffe.

Après quelques observations de M. le Président, ainsi que de MM. Beauduin et Dujardin, relativement aux points à discuter, la séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,

D. DE SMET.

Le Président,

G. SABATIER.

6^e séance. — Mercredi 26 janvier 1893.

Présidence de M. SABATIER.

La séance est ouverte à 10 ¹/₂ heures. Vingt-quatre membres y assistent. Absents : MM. Lindeboom, indisposé, Ancion, Halbart et Simon, empêchés.

La lecture du procès-verbal de la dernière réunion donne lieu à quelques observations de M. Beauduin qui déclare que, de même que M. Guillaume, il maintient l'exactitude de ses calculs quant à la prime belge.

Après un échange d'explications entre l'honorable membre et MM. Guil-

laume et Dujardin, et après deux demandes de MM. Beauduin et Gräffe relatives à des rectifications à opérer au compte rendu de la 5^e séance, le procès-verbal est adopté.

M. Beauduin demande quel est le nombre de déclarations faites cette année pour l'osmose.

M. Dujardin fournit ce renseignement. Un débat s'engage sur la question de savoir dans quelle mesure les fabricants de sucre feront usage de la faveur accordée par l'arrêté du 30 septembre 1884, concernant l'osmose des mélasses dans d'autres établissements que ceux où elles ont été produites. MM. Beauduin, Guillaume et Dujardin y interviennent.

M. Dupont revient sur la question de la culture de la betterave. Il fait connaître à l'assemblée les déductions qu'il a tirées des chiffres cités par M. Beauduin dans la séance du 24 décembre dernier, relativement au nombre d'hectares de terre emblavés de betteraves en Belgique, au produit par hectare, et au rendement en sucre par 100 kilogrammes de betteraves, ainsi que de la comparaison du résultat de ses calculs avec les prises en charge de quelques campagnes.

Cet exposé provoque quelques interruptions et quelques répliques de la part de MM. Beauduin, Renard, Balisau et Brouette, qui contestent la valeur des chiffres ayant servi de base à ces calculs.

M. Dupont fait remarquer qu'il a précisément voulu établir l'exagération du nombre d'hectares cité comme représentant l'importance de la culture de la betterave. Il ajoute que l'affirmation concernant le délai de l'assolement est également hypothétique.

Une discussion s'engage sur ce point, et l'assemblée entend successivement à cet égard MM. Beauduin, Dujardin, Dupont, Puissant, Malliar et Dumont.

M. le Président insiste sur l'importance de cette discussion. Il fait observer qu'en étendant outre mesure le délai d'assolement et en tenant compte d'un autre côté du nombre d'hectares cultivés annuellement pour la betterave, on finit par intéresser fictivement dans la question du sucre une trop grande partie du domaine agricole. Il demande à M. Dumont de vouloir bien dire si, conformément aux renseignements qui lui ont été communiqués de source certaine, la betterave peut ou doit être reprise tous les quatre ans comme assolement.

M. Dumont répond que ce délai est certainement suffisant, mais qu'il est généralement dépassé.

M. Mceus donne également quelques éclaircissements sur cet objet. Il croit que l'intention de M. Dupont, en soulevant ce débat, a été d'établir que la question sucrière n'offre pas, au point de vue de l'agriculture, un intérêt aussi considérable qu'on l'a prétendu. Selon lui, l'importance de cet intérêt ne peut se mesurer seulement d'après le nombre d'hectares emblavés : elle pourrait être mieux déterminée par le nombre de fermiers intéressés à la culture de la betterave. Il demande en conséquence si l'Administration ne pourrait fournir ce renseignement à la Commission.

M. le Directeur général Ronnberg répond affirmativement.

M. Dujardin ne pense pas que l'intention de M. Dupont ait été de vouloir contester l'importance de la culture de la betterave pour l'agriculture. Il

émet l'avis que le renseignement réclamé par M. Meeus devrait être complété, en ce sens que l'on devrait indiquer pour chaque cultivateur l'importance de sa culture betteravière relativement à sa culture totale.

Après quelques nouvelles observations de MM. Meeus, Guillaume, Ronnberg, Balisaux, Beauduin et Rombaut, M. le Président termine la discussion en déclarant que la Commission accepte l'offre de M. Ronnberg de fournir les divers renseignements réclamés.

M. Beauduin ajoute, à propos de la question agricole, qu'il faut compter parmi les personnes intéressées celles qui, bien que ne cultivant pas de betteraves, utilisent les résidus, les pulpes des fabriques.

M. Van Herck communique à l'assemblée des renseignements complémentaires concernant la prime des droits dont on a parlé à la séance précédente.

Cette communication donne lieu à un long débat, auquel prennent part MM. Dujardin, Van Herck, Guillaume, Beauduin, Renard, De Moerloose, Delori, Brouette et Meeus, et dans lequel il est question des fluctuations du taux de cette prime, de ses effets et de son influence sur la prime générale d'exportation ainsi que sur le prix des sucres déclarés en consommation.

Les explications données amènent incidemment une autre discussion ayant pour objet la fabrication des sucres dits « cristallisés blancs », et dans laquelle interviennent MM. Renard, Meeus, Van Herck, Van Hissenhoven, Dujardin et Routhieu.

L'assemblée reprend ensuite l'examen de la question du *mode d'imposition*.

M. Guillaume, après avoir exprimé son opinion sur la liberté du travail, énumère les motifs pour lesquels il ne saurait conseiller de substituer l'impôt sur le poids des betteraves au mode d'imposition actuel d'après la densité et le volume des jus.

Revenant sur un incident de la séance précédente, il soutient qu'en général la richesse saccharine des jus croît avec leur densité. Il cite à ce sujet l'avis émis en 1875 par M. Durin dans le *Journal des fabricants de sucre*.

Cette citation provoque une interruption de la part de M. Delori, et la question du rapport existant entre la densité et la richesse, de même que celle du développement exagéré de la production sucrière belge donnent de nouveau lieu à un débat entre MM. Guillaume, Delori, Dumont, Brouette, Beauduin, Dujardin, Meeus, Balisaux et Puissant.

M. Guillaume continue son discours. Outre les articles de M. Durin, il cite encore l'opinion exprimée par M. Pellet, dans la *Sucrierie indigène* du 15 septembre 1880, et résume finalement les motifs qui le poussent à désirer le maintien du mode actuel de perception.

Sur la proposition de M. Puissant, la Commission décide de faire imprimer spécialement le discours de M. Guillaume, afin que tous les membres puissent en recevoir un exemplaire en temps utile.

M. Malliar s'élève de son côté contre le système de la liberté du travail. Il lit à ce propos un extrait de la pétition qu'il a adressée le 25 août 1884 à MM. les Ministres de l'Agriculture et des Finances, et combat la production,

en exemption des droits, des sucres extraits des mélasses par les procédés nouveaux de l'osmose, de la séparation, etc.

Il demande que le Gouvernement vienne en aide à l'industrie sucrière en abaissant la prise en charge de 1,500 à 1,400 grammes, tout en appliquant aux procédés nouveaux des prises en charge supplémentaires au prorata des rendements qu'ils procurent.

M. Balisaux, en reconnaissant que M. Guillaume a placé la discussion sur son véritable terrain, demande si la liberté du travail est compatible avec notre mode de perception. Il constate, par une décision récente de l'Administration dont il donne lecture, que toutes les opérations ne sont pas permises actuellement; mais il désire savoir si, dans l'avenir, l'Administration serait disposée à donner à l'industrie une plus grande liberté.

M. Dujardin établit une distinction entre la législation actuelle et le principe de cette législation. Si la loi existante s'oppose à ce que certaines autorisations soient accordées, le système de perception sur le jus ne formerait cependant aucun obstacle à la liberté du travail la plus absolue. Il y aurait lieu de modifier certaines dispositions légales ainsi que le taux de la prise en charge.

M. Balisaux répond que, pour lui, la question de la tarification est accessoire. Ce qu'il désire, c'est la liberté, abstraction faite du mode de perception.

M. Beauduin fait remarquer que l'impôt d'après le poids des betteraves a toujours cet avantage de permettre la liberté du travail dès le début des opérations.

M. Guillaume constate que jusqu'ici la question du mode d'imposition n'a eu d'importance que pour la diffusion. Quant aux procédés d'extraction du sucre des mélasses, les fabricants peuvent pratiquer l'osmose en vertu d'une simple déclaration, et, s'il n'en est pas de même pour la séparation, c'est que l'Administration n'a pu réglementer définitivement ce travail, à défaut de renseignements suffisants.

Après quelques observations de MM. Balisaux, Beauduin, Renard, Guillaume et Dujardin relativement à cet objet, M. Meeus demande pourquoi le Gouvernement ne peut pas accorder pour la séparation ce qu'il a permis pour l'osmose, c'est-à-dire autoriser les fabricants qui veulent faire extraire le sucre de leurs mélasses, à envoyer ces dernières dans des établissements pratiquant la séparation, sous réserve de se soumettre à la prise en charge supplémentaire.

M. Guillaume donne des explications à cet égard. Ces explications amènent un débat dans lequel interviennent MM. Meeus, Beauduin, Guillaume et Dujardin. Ce débat porte sur le système de l'extraction du sucre par les procédés nouveaux. La question du rendement de l'osmose et de la séparation est aussi discutée.

La séance est levée à 1 heure 10 minutes.

Le Secrétaire,
D. DE SMET.

Le Président,
G. SABATIER.

7^e Séance. — Mercredi 4 février 1885.

Présidence de M. SABATIER.

La séance est ouverte à 10 ¹/₄ heures du matin. MM. Balisaux, Mélot, Corr et Delori, empêchés, sont absents.

L'assemblée adopte le procès-verbal de la dernière réunion.

M. Gräffe dépose sur le bureau un petit traité publié en France et ayant pour but d'enseigner la culture rationnelle de la betterave riche.

M. Brouette fait remarquer qu'il existe de semblables opuscules en Belgique.

M. Ronnberg a fait commencer le travail statistique sur la culture betteravière réclamé dans la précédente séance. Il communique les résultats de ce travail pour cinq cantons du Hainaut.

Après échange d'observations, M. Ronnberg propose de continuer cette statistique pour deux autres cantons du pays. — Adopté.

M. Guillaume soumet à la Commission les mesures qui pourraient, d'après lui, être proposées au Gouvernement pour faire droit aux observations présentées par MM. Mecus, Beauduin et Balisaux en ce qui concerne la liberté du travail, tout en donnant satisfaction d'un autre côté à M. Malliar.

D'après ces mesures, les procédés nouveaux pourraient être suivis en vertu d'une simple déclaration des fabricants ; ils donneraient lieu à une prise en charge supplémentaire de 10 p. ¹/₁₀, mais les opérations seraient interdites en cas de fraude dûment constatée.

M. Renard fait observer que M. Balisaux n'a pas seulement parlé de la gêne résultant pour les fabricants de l'incertitude dans laquelle les laissent les autorisations annuelles, mais qu'il a demandé également si plusieurs fabricants pourraient s'associer pour extraire le sucre des mélasses dans un établissement spécial.

M. Guillaume répond que cette partie de la demande de M. Balisaux est plus difficile à concilier avec notre régime. Il ne voit pas du reste le grand intérêt que peuvent avoir les fabricants de sucre à la création d'établissements spéciaux de production de sucres. Rien n'empêche ces industriels d'installer, de commun accord, un atelier d'extraction du sucre des mélasses dans une de leurs usines. Les établissements particuliers prêteraient à la fraude.

M. Renard se déclare satisfait sur ce point, mais, à propos de fraude, il signale l'abus qui peut résulter de la possibilité d'envoyer les masses cuites des fabriques dans des raffineries qui en extrairaient le sucre sans payer de surlaxe.

MM. De Moerloose, Van Herek, Gräffe et Van Hissenhoven ne croient pas à cette possibilité. MM. Guillaume, Dujardin et Dupont pensent aussi que cette fraude est peu à craindre à cause de la surveillance dont les raffineries sont l'objet. M. Guillaume remercie toutefois M. Renard de ses indications et s'engage à examiner la question pour renforcer le contrôle le cas échéant.

L'assemblée reprend ensuite la discussion de l'article du programme ayant trait aux « *modes d'imposition* ».

M. Beauduin pense qu'en présence de la crise que traverse l'industrie sucrière, les propositions de M. le Directeur général Guillaume sont insuffisantes, et que le seul remède possible est l'adoption de l'impôt à la betterave.

L'honorable membre développe les différents motifs qui lui donnent cette conviction. La Belgique, dit-il, doit imiter l'Allemagne, où l'industrie du sucre est prospère grâce à l'impôt sur la matière première.

Ces considérations amènent une discussion sur la portée des délibérations qui ont eu lieu le 26 janvier dernier, au Reichstag à Berlin, ainsi que sur les situations et conditions respectives des industries allemande et belge. MM. Beauduin, Mecus, Guillaume, Dujardin, Dumont et Halbart prennent la parole dans ce débat.

M. Beauduin continue son discours en passant en revue les critiques adressées à l'impôt sur la betterave et à la liberté du travail. Il invoque à son profit la thèse de M. Gladstone, suivant laquelle l'impôt doit être tel qu'il n'exerce aucune influence sur les opérations industrielles, et signale derechef le retard que l'introduction du système de la diffusion a subi en Belgique par la faute de la législation.

L'orateur répond ensuite au discours de M. Malliar.

Il touche de nouveau la question de la densité et de la pureté des jus, ce qui amène encore un échange d'observations avec M. Guillaume; puis il passe à d'autres objections faites au régime qu'il préconise, et relatives au contrôle des quantités produites ainsi qu'à l'inégalité de richesse des betteraves dans les différentes zones du pays.

Cette partie du discours de M. Beauduin donne lieu incidemment à un échange d'observations entre MM. Puissant et Guillaume sur les faits qui se sont passés en 1876, lorsque les fabricants ont demandé l'abolition des droits sur les sucres.

M. Beauduin rappelle enfin que l'agriculture a le plus grand intérêt dans la question; il affirme que l'impôt sur la betterave offre plus de garanties au point de vue de la fraude que l'impôt sur le jus, et termine en proposant d'introduire ce système en Belgique, tout en conservant les ménagements que les transitions exigent. Il se réserve de faire connaître ultérieurement ses idées quant au taux de la prise en charge.

M. Guillaume pense qu'il serait au contraire utile que M. Beauduin présentât immédiatement à cet égard une proposition précise.

M. Beauduin accède à ce désir. Selon lui, la prise en charge devrait être : de 6 p. % pour la pression ordinaire sans travail de mélasses; de 6 1/2 p. % pour la pression ordinaire avec extraction du sucre des mélasses, ainsi que pour la pression double ou tout autre système analogue sans cette extraction, et de 7 p. % pour le travail de double pression, de diffusion, etc., avec liberté complète.

M. Ronnberg propose de clore la discussion générale.

M. Simon, au nom des fabricants du Hainaut, demande le maintien du système actuel de l'impôt sur le jus, avec réduction temporaire de la prise en charge à 1,400 grammes.

M. Dumont fait ressortir les conséquences favorables que l'impôt sur la betterave a eues pour l'agriculture en Allemagne. Il émet aussi quelques considérations sur la situation de l'industrie sucrière en Belgique, et exprime l'opinion que, si l'industrie belge n'avait pas été protégée et n'avait pas joui d'une trop grande prospérité, les fabricants eussent été obligés d'apporter plus d'attention à leur travail et eussent obtenu de meilleures betteraves.

M. Beauduin tient à constater que, pour l'amélioration de la betterave, la Belgique n'a pas eu le stimulant qui a existé en Allemagne.

La question de l'amélioration de la betterave est encore discutée par MM. Puissant, Dumont, Beauduin et Guillaume.

M. le Président, rappelant la proposition faite par M. Ronnberg de hâter les débats, prie les membres qui ont des propositions à formuler de les présenter dans la prochaine réunion.

M. Dumont demande si l'on ne pourrait pas plutôt envoyer ces propositions au Bureau. — Adopté.

M. Guillaume fait observer que la proposition de M. Beauduin est incomplète, en ce sens qu'elle ne fait pas connaître le régime à appliquer aux industriels qui ne demandent pas l'impôt à la betterave.

M. Puissant propose de maintenir l'impôt sur le jus, simultanément avec l'impôt sur la betterave, et de fixer la prise en charge au chiffre de 1,400 grammes pour le travail ordinaire et à celui de 1,500 grammes pour le travail complètement libre.

M. le Président engage les membres que la chose concerne à formuler une proposition définitive, et lève la séance à 1 heure 10 minutes.

Le Secrétaire,
D. DE SMET.

Le Président,
G. SABATIER.

8^e Séance. — Mercredi 11 février 1895.

Présidence de M. SABATIER.

La séance est ouverte à 10 ¹/₂ heures du matin. Sont absents : MM. Mélot, A. Ancion, Delori et Malliar, empêchés.

La lecture du procès-verbal de la dernière réunion donne lieu à une obser-

vation de M. Meeus, qui demande à faire acter qu'il n'accepte pas le chiffre de 13,000,000 de francs, cité par M. Guillaume comme représentant la consommation du sucre en Belgique, au droit de 45 francs les 100 kil.

M. le Président dit qu'il se propose d'aborder cette question dans le cours de la séance, et le procès-verbal est adopté.

M. le Président rappelle que M. Beauduin a déposé une proposition relative au mode de législation. Il prie les membres qui auraient également des propositions à faire, d'en donner lecture et de les déposer sur le bureau.

MM. Renard et Gräffe satisfont à cette invitation.

M. Ronnberg remet au Bureau de nouveaux relevés statistiques concernant l'importance de la culture de la betterave dans les cantons de Waremme et de Gembloux.

M. Guillaume reprend la discussion de l'ordre du jour. Il est d'avis que, pour venir en aide à l'industrie sucrière, il n'est pas nécessaire de recourir à un changement radical entraînant une augmentation de primes. Il suffirait de proposer quelques palliatifs au Gouvernement.

Les mesures prises et celles qui sont indiquées comme pouvant être prises encore, constituent des concessions réelles, eu égard à ce que l'on accorde dans d'autres pays, notamment en Allemagne.

Le projet de loi que le Gouvernement allemand déposera pour proroger la loi de 1883 a, d'après M. Guillaume, le caractère d'une aggravation. Les délibérations du Reichstag et la déclaration même de l'Empereur, à l'ouverture des Chambres, semblent indiquer que l'Allemagne n'attend que la fin de la crise pour modifier son système de législation ou, tout au moins, pour réduire ses primes.

Ce n'est pas en présence de ces faits que la Belgique doit songer à changer son régime ou à adopter le système mixte proposé par M. Beauduin. Les conséquences de ce système seraient que chaque fabricant choisirait le mode le plus favorable à ses intérêts, de sorte qu'en tout état de cause le Trésor payerait les frais.

M. Beauduin répond à M. Guillaume. Il se défend de rechercher une augmentation de primes. En proposant un système mixte, il désire l'égalité des avantages par l'impôt sur les betteraves ou par l'impôt sur le jus.

M. Guillaume fait remarquer que l'on ne possède aucun renseignement sur le rendement des betteraves en Belgique, et que l'établissement de l'impôt sur la matière première devrait en conséquence avoir pour corollaire obligé le contrôle des quantités produites.

M. Beauduin voit dans le minimum de recette une garantie contre les mécomptes. Il soutient que les résultats du dernier arrêté royal, relatif à l'osmose, sont nuls. Il proteste aussi contre le chiffre de rendement indiqué par M. Guillaume pour le procédé de la séparation. Ce chiffre ne peut, d'après lui, être établi.

MM. Puissant et Renard appuient ces observations par des citations d'un discours de M. Tirard, à la Chambre des Députés de France, et d'un article du *Bulletin de l'Association des chimistes de sucrerie de France et des colonies*.

MM. Bauduin et Guillaume échangent encore quelques idées sur cet objet, et discutent également les dispositions du Gouvernement allemand à l'égard de l'industrie sucrière de ce pays.

M. Van Hissenhoven répond à son tour à un point du discours de M. Guillaume, concernant les avantages accordés aux raffineurs.

M. Puissant relève ensuite quelques paroles prononcées par M. Guillaume, dans la séance du 14 janvier 1883, au sujet de la diminution probable de la production allemande, et cite, à l'appui de sa manière de voir, deux articles de la *Sucrierie indigène*.

M. Guillaume réplique en lisant un autre article du même journal.

M. le Président expose sa manière de voir sur la question des sucres. Les observations présentées dans le cours des discussions, loin de modifier l'opinion qu'il a exprimée le 24 décembre dernier, l'ont, au contraire, renforcée.

Toute modification qui aurait pour conséquence d'augmenter les excédents, lèserait non-seulement les intérêts du Trésor, mais aussi le fonds communal, déjà fort atteint, et nécessiterait la création de nouvelles ressources budgétaires.

M. le Président ne voit pas dans l'adoption de l'impôt sur les betteraves — qui rencontre d'ailleurs des adversaires parmi les intéressés — l'indispensable stimulant qui doit faire progresser l'industrie.

On s'est occupé de la situation des ouvriers. Mais le sort des ouvriers employés dans les fabriques de sucre est plus favorable que celui des autres ouvriers du pays.

M. le Président ayant signalé que le Gouvernement a déjà cherché à améliorer la position de l'industrie par l'établissement de surtaxes sur les sucres étrangers, la question de l'efficacité des surtaxes donne lieu à une discussion à laquelle prennent part MM. Puissant, Guillaume, Dumont, Balisau, Van Herck, Gräffe, Renard, Van Hissenhoven et Meeus.

M. le Président rencontre la question des excédents de fabrication et en établit l'importance en se basant sur un chiffre non contestable, croit-il, de 6 kil. de consommation par habitant; il ajoute que si, comme en Angleterre, on ne fabriquait pas de sucre en Belgique, l'État pourrait percevoir pour le fonds communal une recette de plus de 15,000,000 de francs, après avoir indemnisé les intéressés.

Ce passage provoque des interruptions et des répliques de MM. Renard, Dupont et Balisau.

M. le Président examine la question des transports et conseille aux fabricants de réclamer du chemin de fer de l'État un tarif différentiel par zones pour le transport des betteraves.

Rencontrant une observation présentée par M. Meeus, dans la séance du 24 décembre 1884, il reconnaît que l'industrie sucrière est protégée dans les autres pays, mais il fait remarquer que rien n'établit qu'il y ait une différence sensible entre les excédents belges et allemands.

La question des primes et des excédents est de nouveau abordée par MM. Balisau, Beauduin, Puissant, Guillaume, Renard, Dupont et Simon.

M. le Président termine son discours en examinant les causes qui ont retardé l'introduction du système de la diffusion en Belgique, et en faisant remarquer que des fabriques, travaillant à l'aide des presses, trouvent moyen de produire du sucre à un prix relativement bas.

M. Puissant est d'avis que les chiffres indiqués par M. le Président sont exagérés. Il insiste spécialement sur la situation défavorable dans laquelle les fabriques du Hainaut se trouvent sous le rapport des rendements. Il demande si l'Administration ne pourrait fournir des indications à ce sujet.

Une nouvelle discussion s'engage sur ce point MM. Puissant, Renard, Guillaume, Dupont, Simon et Meeus y prennent part.

M. Beauduin propose de faire imprimer spécialement le discours de M. le Président et de le faire distribuer avant la prochaine réunion. — Adopté.

La séance est levée à 4 heure.

Le Secrétaire,
D. DE SMET.

Le Président,
G. SABATIER.

9^e Séance. — Mercredi 16 février 1885.

Présidence de M. SABATIER.

La séance est ouverte à 10 $\frac{1}{4}$ heures. Vingt-cinq membres sont présents. Absents : MM. Mélot, Delori et Rombaut, empêchés.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière réunion, M. Renard demande une explication sur la nature des excédents constatés par l'Administration dans le rayon de la douane. M. Guillaume fournit cette explication, et le procès-verbal, ne donnant lieu à aucune autre observation, est adopté.

M. Dumont répond au discours prononcé par M. le Président dans la dernière séance. Selon lui, le chiffre de la consommation du sucre en Belgique n'est que de 5 kilogs par habitant. La moyenne des excédents dans les fabriques ne dépasse pas 10 p. %. Ces excédents sont augmentés par la fraude.

La nécessité d'extirper les fraudes est une des considérations qui militent en faveur du système allemand. L'impôt sur la betterave permettrait d'aboutir à une convention internationale, et il a en outre provoqué la diminution du prix de revient des sucres. Pour ces divers motifs, M. Dumont votera les propositions de M. Beauduin.

M. Meeus expose sa manière d'envisager la question sucrière. Dans l'état actuel des choses, la nécessité d'accorder une protection à l'industrie ne fait pas de doute ; la seule question qui se pose est la mesure de cette protection et le mode de l'accorder.

Le système actuel de l'impôt sur le jus ne s'oppose pas aux perfectionnements techniques, qui doivent être favorisés autant que possible. Ce système

doit être conservé, mais il faut absolument réprimer les fraudes. Des compteurs pourraient être établis à cet effet.

Quant à l'impôt sur la betterave, il a certainement ses avantages, mais les progrès qu'il a provoqués sont aujourd'hui acquis et s'imposent à tous les industriels. Cet impôt pourrait cependant être admis à titre facultatif, et pourvu que des mesures efficaces fussent prises pour déjouer les manœuvres frauduleuses.

M. Meeus est encore d'avis que le Trésor doit pouvoir compter sur une recette minima de 6,000,000 de francs. Les manquants éventuels devraient toutefois, contrairement à ce qui se passe, être supportés par tous les fabricants au prorata des prises en charge de la fabrication de l'année. Comme ces idées se rapprochent d'un certain nombre de propositions qui ont été déposées et s'écartent de certaines autres, l'orateur s'abstiendra sur toutes. Il croit que le seul remède à la situation réside dans une convention internationale.

M. le Président répond à M. Dumont en ce qui concerne le chiffre de la consommation. Il ne peut admettre que chaque habitant ne consomme annuellement que 5 kilogs de sucre.

M. Gräffe partage l'avis de M. Meeus qu'il faut assurer au Trésor un minimum de recette de 6,000,000 de francs. Il faudrait donc, le cas échéant, quel que fût le mode d'impôt que l'on adoptât, augmenter la prise en charge pour parfaire les manquants de la recette. Mais la répartition du déficit ne devrait atteindre que les fabricants, à l'exclusion des raffineurs.

M. Guillaume ne croit pas que la fraude soit aussi importante que le pense M. Dumont. Il se propose toutefois de soumettre à la Commission une mesure qui, d'après lui, restreindrait les fraudes par corruption ; cette mesure consisterait à appliquer une forte pénalité pécuniaire aux fabricants de sucre dans l'établissement desquels des faits de corruption seraient constatés.

M. Guillaume signale ensuite que les employés de surveillance changent de fabrique pendant le courant de la campagne. L'efficacité de cette mesure est contestée par MM. Meeus et Beauduin.

M. Guillaume continue en exposant les raisons pour lesquelles l'Administration n'a jamais voulu adopter de compteurs. Il s'étonne de voir M. Dumont opter pour le système de l'impôt à la betterave, alors qu'il a reconnu que la Belgique pouvait appliquer dorénavant tous les perfectionnements de culture de l'Allemagne.

M. Dumont fait remarquer qu'à son point de vue cet argument n'était que secondaire. Les considérations principales qui le guident sont la fraude, et le désir d'arriver à une convention internationale par un mode de législation uniforme appliqué dans tous les pays, avec un même taux d'impôt.

M. Guillaume pense que c'est là une illusion. Jamais l'on n'arrivera à un résultat semblable. La seule base possible d'une convention serait, d'après lui, l'impôt gradué sur le jus. L'impôt à la betterave est anti-économique et éloignerait d'un système pouvant servir à sceller une entente internationale. C'est ce qui explique la résistance qu'on a reprochée aux fonctionnaires du Département des Finances. L'opposition de ces fonctionnaires a, du reste, déjà eu pour conséquence de faire abandonner l'idée de n'appliquer aucune surtaxe aux procédés nouveaux.

M. Beauduin dit que c'est par esprit de conciliation que cette idée a été abandonnée.

M. Guillaume répond que le principe de la surtaxe est maintenant admis par tout le monde, et aborde ensuite la question du minimum de recette et la proposition de M. Meeus de faire payer le déficit par tous les fabricants au prorata des prises en charge faites aux comptes de fabrication. Il discute cette question avec MM. Meeus, Van Herck, Renard, Van Hissenhoven, Simon, De Moerloose, Dujardin, Routhieu, Puissant, Vercruysse-Bracq, Dupont et A. Ancion.

M. Dujardin, déférant à une demande faite par M. Balisau dans la dernière séance, indique le jeu du minimum de recette et explique comment il pourrait se faire que, dans certaines éventualités, le fisc se trouvât dans l'impossibilité de recouvrer les manquants constatés à la fin d'un trimestre.

L'assemblée aborde la discussion du litt. *d* du programme relatif à la fabrication du sucre brut, et ayant pour objet les « *surtaxes à l'entrée des sucres étrangers.* »

Cette question est examinée par MM. Meeus, Guillaume Van Herck, Balisau, Beauduin, Renard, Dujardin et par M. Van Hissenhoven qui demande l'application de la surtaxe à l'entrée des sirops étrangers.

La Commission passe ensuite au litt. *e* du programme intitulé : « *Création d'une classe supérieure d'exportation de sucre brut avec décharge de fr. 48-07.* »

Ce point étant abandonné, l'assemblée aborde la question du *raffinage du sucre en pains.*

Après des considérations développées par M. Van Herck sur le pesage, l'emballage et le pilage des sucres en fabrique, l'exportation avec décharge des déchets de sucres en pains et sur la revision de la législation relative aux cautionnements, la parole est accordée à M. Van Hissenhoven sur la question du *raffinage des sucres candis.*

M. Van Hissenhoven expose la situation et les griefs de l'industrie candisière, et examine successivement les différents points du programme qui ont trait aux revendications des fabricants de candis.

M. le Président entretient l'assemblée d'un article qui a paru dans *l'Étoile belge* du 15 février 1888. Il proteste contre la façon dont cet article rend compte de l'état des débats, et contre la pression qui semble vouloir être exercée sur les fonctionnaires de l'Administration et d'autres membres de la Commission. Après quelques paroles de M. Beauduin, M. le Président constate que la Commission est unanime pour répudier les attaques qu'il a signalées, et lève la séance à 1 heure.

Le Secrétaire,
D. DE SMET.

Le Président,
G. SABATIER.

10^e Séance. — Mercredi 25 février 1888.

Présidence de M. SABATIER.

La séance est ouverte à 10 ¹/₂ heures du matin. Vingt-deux membres y assistent. Absents : MM. Mélot et Delori, empêchés, Gräffe, A. Ancion, Malliar et Simon, indisposés.

L'assemblée adopte le procès-verbal de la dernière réunion.

M. le Président annonce que M. Malliar a fait parvenir à la Commission une nouvelle protestation contre l'impôt à la betterave; il propose d'insérer ce mémoire au compte rendu. — Adhésion.

M. Guillaume répond au discours de M. Van Hissenhoven relatif à la question des candis.

A son avis, la première demande des fabricants de candis, tendante à élever le drawback sur les candis à 57 francs, n'a aucune chance d'être accueillie. Il y aurait peut-être lieu de faire droit à la deuxième, relative à la création d'une classe supérieure de candis comme en Hollande, mais en appliquant seulement fr. 5-62 de surtaxe au lieu de fr. 6-29. Quant à la troisième, réduite à ces termes qu'il ne s'agit que de l'exonération de la surtaxe, cette demande est peu importante et elle est en outre inconciliable avec les dispositions du traité avec la France. En ce qui concerne l'élévation des droits sur les sirops étrangers, M. Guillaume reconnaît que l'on pourrait donner satisfaction aux raffineurs en portant le taux du droit de 15 à 18 ou à 20 francs.

M. le Président fait remarquer qu'outre l'augmentation du droit, M. Van Hissenhoven demande encore l'application de la surtaxe sur cette majoration.

M. Van Hissenhoven répond que ces deux points sont distincts.

M. Guillaume dit que cette demande ne se justifie pas.

Quant au retour aux types d'avant 1880, il ne saurait en être question; il n'y a pas de raison pour modifier les types de 1881.

M. Van Hissenhoven soutient les réclamations des candisiers.

Sa réplique à M. Guillaume amène une discussion sur les rendements admis pour le raffinage des sucres, sur le taux des décharges de droits accordées à l'exportation des sucres en Belgique et en Allemagne, sur la fraude qui consisterait à importer des sirops étrangers chargés de glucose et sur le déchet de fabrication de 12 p. % accordé en France pour le sucre des colonies, et qui favoriserait l'entrée des vergeoises françaises. MM. Van Hissenhoven, Guillaume, Routhieu, Beauduin, Dujardin, Van Herck, Mecus, Renard et Vercruysse-Bracq prennent la parole dans ce débat.

M. Guillaume discute ensuite les questions soulevées dans la précédente

séance par M. Van Herck en ce qui concerne l'emballage, le pesage et le pilage en fabrique des sucres en pains, et l'exportation avec décharge des déchets de ces sucres.

M. Van Herck répond aux considérations émises par M. Guillaume.

M. le Président met en discussion la question du *minimum de recette* ainsi que les propositions soumises à ce sujet par M. Beauduin.

M. Guillaume demande à M. Beauduin si, dans l'économie de sa proposition, il admet le maintien du système d'augmentation éventuelle du minimum de recette et la réduction de la décharge.

M. Beauduin répond que, dans sa pensée, le minimum devrait rester invariable; la réduction de la décharge peut être maintenue si on le juge nécessaire, quoiqu'avec son système on puisse ne pas le faire.

M. Guillaume préférerait garder la mobilité du minimum. Il ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de la proposition n° I, en vertu de laquelle M. Beauduin reporte l'excédent de recette d'un trimestre sur le trimestre suivant de la même campagne, mais il ne saurait admettre la proposition n° II relative à l'augmentation éventuelle de la prise en charge des fabricants. D'abord, le remède proposé pour parer à la diminution des recettes ne peut, d'après lui, agir immédiatement, et, en second lieu, le chiffre de la consommation est trop variable pour pouvoir servir de base, soit à une diminution du drawback, soit à une augmentation de la prise en charge des fabricants.

M. Guillaume pense d'ailleurs que les deux propositions déposées par M. Beauduin sont indépendantes l'une de l'autre.

M. Beauduin fait observer que sa deuxième proposition est, au contraire, le complément indispensable de la première. Celle-ci, en effet, a pour objet une réduction de la prise en charge existante et l'introduction du nouveau principe de l'impôt sur la betterave. Par la deuxième proposition, il a en vue de remédier à l'insuffisance de recette pouvant résulter des excédents de fabrication que ces premières mesures pourraient provoquer. Si donc sa première proposition est rejetée, la seconde n'a plus de raison d'être.

M. Guillaume ne croit pas qu'il y ait grand avantage à modifier le mécanisme actuel du minimum. La seule différence entre le système proposé par M. Beauduin et le mode existant est que le premier ne trappe que les fabricants, à l'exclusion des raffineurs. Or, on pourrait arriver au même résultat en changeant légèrement les termes de la loi en vigueur.

M. Renard est également d'avis que la mesure proposée ne profiterait qu'à la raffinerie.

M. Beauduin pense que sa proposition serait plutôt nuisible à cette industrie.

Après quelques explications demandées par M. Dupont, M. Renard dit qu'il comprendrait qu'on exonérât les raffineurs des paiements résultant de la répartition du déficit, s'ils n'avaient pas d'excédents, mais, en présence des progrès réalisés par l'industrie depuis 1864, il est incontestable que les raffineurs ont des rendements supérieurs à ceux qui ont été admis ensuite des essais de Cologne.

MM. Vercruysse-Bracq et Van Herck contestent ce point.

M. De Moerloose trouve que la proposition de M. Beauduin mène directement à l'abandon de l'impôt sur le jus.

M. Van Herek s'attache à démontrer que les raffineurs ne jouissent d'aucune prime et qu'ils se trouvent, au contraire, pour certains sucres, en perte vis-à-vis du Trésor. Si l'on veut maintenir le système actuel de répartition du déficit, il est donc nécessaire d'accorder aux raffineurs des avantages proportionnés à ceux des fabricants.

M. Meeus ne veut pas examiner si les raffineurs ont ou non des excédents. Il constate seulement que l'industrie du raffinage décline.

Quant à la question en discussion, il voudrait que le minimum fût fixé au chiffre invariable de 6,000,000 de francs, qu'on réglât annuellement la perception, et qu'on exonérât les raffineurs de la répartition du déficit qui pourrait résulter d'une diminution de la prise en charge.

Si la prise en charge actuelle était conservée, M. Meeus demanderait le maintien de la situation existante.

Après un échange d'observations complémentaires sur la question entre MM. Meeus, Guillaume, Bauduin et Renard, M. Vercruysse-Bracq demande que l'on constate les excédents des raffineurs et que l'on ne fasse entrer ces derniers dans la répartition du déficit qu'au prorata de ces excédents.

M. le Président indique l'ordre des travaux de la Commission pour les prochaines réunions et lève la séance à 1 heure.

Le Secrétaire,

D. DE SMET.

Le Président,

G. SABATIER.

11^e Séance. — Mercredi 4 mars 1885.

Président de M. SABATIER.

La séance est ouverte à 10 ¹/₂ heures par la lecture du procès-verbal de la dernière réunion. Ce procès-verbal est approuvé.

Vingt-trois membres sont présents. Absents : MM. Mélot, Delori et Corr, empêchés, Gräffe et Ronnberg, indisposés.

L'assemblée aborde l'examen des questions se rapportant aux *Industries qui consomment du sucre*.

M. Renard expose la position d'infériorité dans laquelle se trouvent les fabricants de chocolats belges vis-à-vis de leurs concurrents étrangers. Il demande une élévation du droit sur les chocolats à l'importation en

Belgique et un drawback sur le sucre cristallisable renfermé dans les chocolats exportés.

M. Renard signale aussi les faits qui se rattachent à la fabrication des bonbons et demande pour cette branche d'industrie des mesures analogues à celles qui ont été prises en Hollande.

M. Guillaume reconnaît que la situation des fabricants de chocolat est anormale dans notre pays. Déjà un projet a été présenté aux Chambres pour améliorer cette situation. Ce projet a été retiré, mais il n'est pas abandonné. Il sera peut-être possible, en outre, d'étendre aux cacaos le bénéfice de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, sur les entrepôts. Les observations de M. Renard sont justes en principe, mais, en matière d'exonération des droits sur les marchandises composées, les abus sont à craindre. Le système d'impôts n'est pas le même en Belgique qu'en France et en Hollande. Les faveurs accordées dans ces pays n'ont d'ailleurs pas exercé une grande influence sur l'exportation des chocolats. Quoi qu'il en soit, la question sera examinée.

M. De Moerloose ayant fait observer qu'on ne peut être fixé d'une manière précise sur le chiffre des exportations du chocolat français, ce point donne lieu à un échange d'explications entre l'honorable membre et MM. Guillaume, Dupont, Renard et Van Hissenhoven.

M. Renard demande à M. Guillaume que l'Administration veuille bien examiner aussi la question au point de vue des bonbons. Sa demande est appuyée par M. Meeus.

M. Guillaume ne voit aucun inconvénient à ce qu'il soit procédé à cet examen.

M. Routhieu soulève la question de savoir si, en ce cas de répartition du déficit de la recette, les raffineurs de candis seront astreints au paiement de la surtaxe sur le montant de leur quote-part.

MM. Guillaume et Dujardin répondent que la loi ne permet pas l'exonération de ce paiement.

M. Beauduin fait remarquer que la question est peu importante, et M. Guillaume insiste sur les avantages accordés à l'industrie de la candiserie.

M. Van Hissenhoven dit que ces avantages seront diminués si l'on exige que les fabricants de candis acquittent la surtaxe, établie ou à établir, sur les paiements qu'ils ont à faire du chef de la répartition. Il déclare qu'il déposera une proposition pour obtenir l'exonération de cette surtaxe.

M. le Président engage M. Van Hissenhoven à déposer cette proposition immédiatement.

La Commission passe au n° 3° de l'ordre du jour intitulé : *Intérêt commercial*.

M. Routhieu demande, dans l'intérêt de l'extension des relations commerciales avec les pays étrangers, que le Gouvernement autorise le mélange en entrepôt de sucres étrangers et de sucres indigènes destinés à l'exportation.

Cette proposition est discutée par MM. Guillaume, Routhieu, Renard, Dujardin, Beauduin, Van Hissenhoven et par M. De Moerloose qui désire voir étendre la faculté de mélanger les sucres en entrepôt aux sucres belges de différentes catégories.

M. Van Hissenhoven revient sur la question des assurances, qui avait été soulevée dans une précédente séance. Il demande que les marchandises sujettes à l'accise soient exonérées de l'obligation de l'assurance en cas d'exportation et de transit.

MM. Guillaume et Dujardin répondent qu'il y aura peut-être lieu de satisfaire le commerce sous ce rapport pour les dépôts en entrepôt, mais qu'il sera plus difficile d'aboutir en ce qui concerne le transit.

M. Vercruysse-Bracq demande que les faveurs douanières accordées à Anvers soient étendues à Gand, en ce sens que les navires arrivant à destination du port de cette ville puissent y faire tous leur déclaration d'entrée, au lieu de remplir cette formalité à Selzaete.

M. Guillaume fait remarquer que les situations ne sont pas les mêmes pour les deux villes, et que la possibilité de fraude est bien plus grande sur le canal de Terneuzen que sur l'Escaut.

M. Vercruysse-Bracq ayant déclaré qu'il insiste sur ce point, M. le Président dit que ses observations seront consignées au compte rendu et soumises au Gouvernement, et que la Commission s'en occupera lorsqu'elle arrivera aux votes à émettre.

M. De Moerloose dépose sur le bureau la proposition qu'il a rédigée avec M. Routhieu en ce qui concerne le mélange des sucres en entrepôt.

L'assemblée aborde la discussion des propositions déposées par différents membres.

A la demande de M. Balisau, M. le Président explique la marche qui sera suivie pour la discussion de ces propositions ainsi que pour les votes.

M. Guillaume exprime son opinion sur la proposition de M. Beauduin. L'introduction dans notre législation du mode de perception de l'accise d'après le poids des betteraves serait, d'après lui, dangereuse au point de vue de l'agriculture, de l'industrie et du Trésor.

La proposition de M. Simon a, sur celle de M. Beauduin, l'avantage d'être plus simple, en ce sens qu'elle se borne à réduire le taux de la prise en charge, tout en maintenant le système actuel de perception.

L'adoption de l'impôt à la betterave éloignerait l'espoir de pouvoir arriver à une entente internationale.

M. Balisau demande à M. Guillaume si, dans son opinion, le système actuel serait celui qui aurait le plus de chance d'être choisi comme base d'une convention.

M. Guillaume répond que, pour que les différentes nations pussent s'entendre, il faudrait trouver un système applicable à tous les pays, ou bien des équivalents. Quant à lui, s'il était encore chargé de négocier une convention, il proposerait l'impôt gradué sur la richesse des jus.

M. Puissant trouve que ce système est désavantageux, à cause de la possibilité de la fraude, à laquelle le système actuel ne prête déjà que trop.

La question des fraudes est discutée entre l'honorable membre et MM. Guillaume, Dupont, Renard, Halbart, Dumont et Simon.

Cette discussion en amène une autre sur le chiffre des excédents de fabrication et sur les bénéfices réalisés par les sucreries. M. le Président y prend

part avec MM. Balisaux, Simon, Renard, Dupont, Malliar, Halbart, Beauduin, Dujardin, Guillaume, Dumont et Puissant.

M. Simon propose l'impression du discours de M. Guillaume sur la proposition de M. Beauduin et sa distribution aux membres de la Commission.

M. Halbart demande qu'on joigne à ce discours le texte des propositions annoncées précédemment par M. Guillaume et ayant pour but de mettre un frein à la fraude.

M. le Président dit qu'il sera fait droit à ces demandes.

M. Guillaume donne lecture de ses propositions et en explique la portée. Ses explications donnent lieu à un débat dans lequel interviennent MM. Beauduin, Meeus, Balisaux, Halbart et Renard.

A la suite de ce débat, M. Guillaume déclare qu'en présence de l'insistance des membres de la Commission, il proposera à M. le Ministre de faire examiner la question de l'établissement de compteurs dans les fabriques de sucre.

La séance est levée à 1 heure et cinq minutes.

Le Secrétaire,

D. DE SMET.

Le Président,

G. SABATIER.

13^e Séance. — Mercredi 11 mars 1885.

Présidence de M. SABATIER.

La séance est ouverte à 10 $\frac{1}{2}$ heures du matin. Absents : MM. Puissant et Simon, empêchés.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et approuvé.

Après deux demandes de rectifications au compte rendu de cette dernière séance, faites par MM. Guillaume et Renard, M. le Président met en discussion les propositions soumises à la Commission.

M. Guillaume donne quelques explications au sujet du texte modifié de sa 2^e proposition relative aux pénalités à appliquer en cas de fraude par corruption.

M. Gräffe, revenant sur la question de la raffinerie, affirme que les raffineurs n'ont pas d'excédents de fabrication. Cette industrie n'a réalisé de progrès que sous le rapport de la mécanique.

M. Renard trouve que la position des raffineurs n'est pas mauvaise ; leurs excédents consistent dans les sucres qu'ils peuvent extraire librement des mélasses.

M. Van Herck soutient qu'il n'y a aucun intérêt pour les raffineurs à osmoser les mélasses. M. Gräffe ajoute qu'il consent à ce que ce travail soit interdit.

M. Dumont pense que la question des excédents de la raffinerie est élucidée, et, qu'en cas de réduction légale du drawback, il serait juste qu'elle ne frappât point les raffineurs.

M. Van Herck ne saurait partager l'avis de M. Gräffe en ce qui concerne l'interdiction du travail des mélasses. Quant à la question des excédents, il offre à l'Administration de faire des essais à ce sujet dans son établissement.

M. Beauduin présente des observations en réponse aux considérations émises dans la précédente séance par M. Guillaume, relativement au système mixte d'imposition et à l'exagération éventuelle des excédents par suite du fonctionnement de l'impôt sur la betterave. L'orateur estime que M. Guillaume a eu tort de s'appuyer sur des chiffres exceptionnels en ce qui concerne la richesse des betteraves.

M. Guillaume fait observer qu'il n'a pas fait état des betteraves ayant une richesse de 14, mais seulement de 12.

MM Meus et Renard soutiennent que ce chiffre est une exception.

M. Guillaume réplique que ce sont précisément les fabricants qui ont ces betteraves riches qui seuls choisiront le nouvel impôt proposé.

M. Beauduin continue en disant que les craintes se rapportant à l'augmentation trop considérable des excédents ne sauraient être fondées, puisque, par sa 2^e proposition, il prévoit comme remède l'augmentation de la prise en charge, en prenant pour base la moyenne triennale de la consommation légale. Il consent d'ailleurs à ce que l'on prenne pour base, si on le préfère, le chiffre moyen de la recette de trois années, et à ce qu'à partir d'un certain taux, les augmentations de la prise en charge ne portent que sur l'impôt à la betterave.

M. Beauduin demande ensuite des renseignements sur le contrôle des fabriques de sucre situées dans le rayon réservé de la douane. Il n'insiste pas sur ce point, après les explications fournies par MM. Guillaume, Dujardin et Dupont.

L'intérêt que l'impôt à la betterave peut présenter pour l'agriculture donne ensuite lieu à une discussion à laquelle prennent part MM. Beauduin, Guillaume, Dujardin, Dumont, Brouette, Dupont, Renard, Delori et De Moerloose.

M. le sénateur Balisau pense que le stimulant pour l'agriculture est aussi grand dans le système de l'impôt sur le jus que dans le mode de perception d'après le poids des betteraves. Du moment que l'on paye plus cher la betterave riche, la culture s'améliorera.

L'honorable membre, hostile dans le temps au mode actuel, a été amené à modifier sa manière de voir ensuite des explications fournies au sein de la Commission. La liberté du travail existe, en effet, abstraction faite de la tarification des procédés d'extraction du sucre des mélasses. D'un autre côté, l'intérêt agricole étant le même dans les deux systèmes, il n'y a pas lieu de se lancer dans l'inconnu en changeant le mode de perception.

M. Guillaume est d'avis qu'il ne s'agit dans l'espèce que d'une question d'augmentation de protection. Si l'on veut des primes, il est préférable de les demander directement, mais il n'est pas nécessaire pour cela de changer de système. Les causes des progrès réalisés par l'Allemagne étant d'ailleurs connues, ces progrès peuvent être atteints partout.

M. Beauduin pense que l'Allemagne, en raison de son système, continuera à faire plus de progrès que les autres nations et gardera l'avance sur elles.

M. Balisaux estime que la situation est améliorée en Belgique par suite de la liberté qui est accordée au travail.

M. De Moerloose croit que l'Allemagne a dépassé les autres nations sucrières, non pas à cause de son système de perception, mais des qualités propres à ses habitants.

M. Dumont soutient que le mode de perception d'après le poids des matières premières offre, en tout état de cause, un stimulant plus grand pour l'industriel et l'agriculteur.

M. Dupont réplique que l'avantage pour le fabricant résulte du quantum de l'imposition.

M. Meeus pense que les deux modes peuvent conduire à l'amélioration de la betterave, mais M. Beauduin, par ses propositions, veut pousser à cette amélioration en rendant l'impôt sur la betterave plus avantageux.

M. Beauduin appuie cette observation. L'impôt sur la betterave a, selon lui, encore d'autres côtés favorables. D'abord, il conduira plus facilement à une entente internationale, et ensuite il permet au fisc de mieux exercer son contrôle.

M. Guillaume combat les raisons invoquées par M. Beauduin. Il ne voit aucun motif pour abandonner l'impôt sur le jus.

A la demande de M. Balisaux, qui désire savoir lequel des deux systèmes prête le plus à la fraude, M. Guillaume répond que la fraude est praticable sous tous les régimes. Il ajoute qu'en vue de restreindre les manœuvres frauduleuses, il a fait des propositions spéciales, et qu'il se réserve de proposer en outre l'examen de l'établissement de compteurs dans les sucreries.

M. Malliar clôt la discussion sur le mode d'imposition, en demandant, au nom d'un grand nombre de fabricants du Hainaut, le maintien de l'impôt sur le jus, avec réduction de la prise en charge.

La Commission aborde l'examen des autres propositions déposées.

M. Beauduin ne saurait admettre la proposition concernant l'augmentation de la tarification du procédé de la séparation. Plutôt que d'accepter cette augmentation, il préfère le maintien du système des autorisations annuelles.

La question du rendement des procédés de la séparation et de l'osmose donne lieu à un débat entre l'honorable membre et MM. Guillaume, A. Ancion, Lindeboom, Balisaux, Dumont et Dupont.

M. Guillaume fait remarquer qu'il a présenté la proposition concernant la séparation dans l'intérêt des fabricants. Les mesures concernant la liberté des opérations et la modification de la prise en charge ne sont pas corrélatives. Si la proposition est rejetée, le Gouvernement restera libre de faire ce qu'il croira juste.

M. Beauduin déclare qu'il se propose de déposer un amendement à la proposition, pour maintenir la prise en charge supplémentaire à 8 p. %.

M. Malliar demande pour les fabricants du Hainaut des faveurs équivalentes à celles dont jouissent leurs concurrents.

M. Renard développe une proposition ayant pour but de permettre l'osmose des mélasses provenant du turbinage des troisièmes produits, moyennant une augmentation de prise en charge de 25 grammes.

Cette proposition est discutée par MM. Guillaume, Dujardin, Dupont, Dumont, Meeus et Delori.

M. De Moerloose demande des éclaircissements au sujet de la proposition concernant l'affranchissement de l'obligation d'assurer les sucres déposés en entrepôt.

Cette demande amène un échange d'explications entre l'honorable membre et MM. Guillaume, Meeus, Vercrunysse-Bracq et Gräffe.

M. le Président fait connaître que M. Beauduin vient de remettre au Bureau une nouvelle rédaction de ses diverses propositions. Le Bureau avait évité autant que possible de poser des chiffres; il avait donné la préférence aux questions de principe, laissant au Gouvernement l'initiative des mesures à prendre ensuite des votes. C'est dans cet ordre d'idées qu'une proposition de M. Renard, relative au drawback sur le sucre contenu dans les bonbons, etc., a été introduite dans le questionnaire provisoire. Si M. Beauduin voulait s'en rapporter au Bureau du soin de savoir si ses chiffres doivent être ou non maintenus, la liste des questions à poser pourrait être arrêtée, et la Commission serait ainsi à même d'émettre ses votes dans la prochaine et dernière séance.

M. Beauduin ne s'oppose pas à ce que les chiffres disparaissent de sa proposition, dès l'instant où celle-ci reste suffisamment claire. Il ajoute même qu'il aurait toute satisfaction si le texte des premières propositions du projet de questionnaire était modifié dans le sens de sa nouvelle rédaction.

La proposition de M. Beauduin, ainsi que la rédaction définitive des propositions, vœux et observations à soumettre au Gouvernement, donne encore lieu à une discussion dans laquelle interviennent MM. Halbart, Balisaux, Rombaut et Meeus.

M. Van Herck donne lecture d'une proposition qu'il remet au Bureau et qui a pour objet l'encaissage et le pilage des sucres en fabrique.

M. le Président propose de laisser au Bureau le soin d'arrêter définitivement le questionnaire et rappelle que, dans la prochaine séance, la Commission passera à l'examen et au vote des propositions qui y seront mentionnées.

La séance est levée à 4 heures et quart.

Le Secrétaire,

D. DE SMET.

Le Président,

G. SABATIER.

13^e Séance. — Mercredi 18 mars 1885.

Présidence de M. SABATIER.

La séance est ouverte à 10 $\frac{1}{2}$ heures du matin

Tous les membres sont présents.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté sans observations.

M. le Directeur général Guillaume donne, au nom du Gouvernement, quelques explications précisant le sens d'une lettre adressée par M. le Ministre de l'Agriculture à l'Association générale des fabricants de sucre, et publiée dans le *Moniteur* du 15 mars courant.

M. le Directeur général Ronnberg confirme ces explications.

M. le Président prend acte, au nom de la Commission, des déclarations de MM. les Directeurs généraux. Il ouvre ensuite la discussion sur les objets à l'ordre du jour.

Après quelques considérations développées par M. Gräffe, l'assemblée aborde l'examen du n° 1^{er} du questionnaire arrêté par le Bureau.

Ce numéro est libellé comme il suit :

« 1^{er} Y a-t-il lieu de modifier le régime de perception de l'accise sur le
» sucre indigène, en établissant la prise en charge d'après le poids des bette-
» raves mises en œuvre? »

MM. Puissant et A. Ancion prennent successivement la parole pour motiver leur vote.

M. Halbart demande une explication au sujet de la signification de la question.

M. le Président lui répond qu'il résulte de ses paroles qu'il interprète parfaitement la portée de son vote.

M. Guillaume répond à M. Ancion.

Le n° 1^{er}, mis aux voix, est rejeté à l'unanimité.

L'assemblée passe à l'examen du numéro 2^o : « La prise en charge de
» 1,500 grammes sera-t-elle réduite temporairement? »

M. Guillaume motive son vote sur cette proposition.

Les considérations qu'il émet provoquent un débat dans lequel l'honorable membre intervient avec M. le Président, MM. Dumont, Balisau et Beauduin.

M. le sénateur Balisau pense que le Gouvernement pourrait accorder à l'industrie sucrière une réduction temporaire de la prise en charge de 25 grammes au minimum.

M. l'Inspecteur Rombaut demande à M. Guillaume une explication au

sujet de l'influence que la réduction de la prise en charge pourrait exercer sur le minimum de recette.

M. Guillaume répond à MM. Balisau, et Rombaut, ainsi qu'à de nouvelles considérations émises par MM. Simon et Beauduin.

La Commission passe au vote. Le n° 2° du questionnaire est adopté par 22 voix contre 4 et 2 abstentions.

Ont répondu *oui* : MM. Balisau, Mélot, Puissant, Gräffe, Routhieu, Van Herck, Van Hissenhoven, Vereruyse-Bracq, A. Ancion, Beauduin, Brouette, Corr, Delori, Dumont, Halbart, Lindeboom, Malliar, Renard, Simon, De Moerloose, Ronnberg et Rombaut.

Ont répondu *non* : MM. Sabatier, Guillaume, Dujardin et Heynderickx.

Se sont *abstenus* : MM. Meeus et Dupont.

La Commission aborde le n° 3° : « Le minimum de recette de 6 millions » de francs ne devra-t-il pas être réduit à raison de l'abaissement éventuel » de la prise en charge, le § 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1861 étant » d'ailleurs maintenu? »

M. Beauduin demande la division de cette question.

Il discute le *minimum de recette* avec MM. Dupont, Dujardin, Guillaume, Meeus et Dumont.

M. le Président donne lecture de la question, divisée en litt. A et en litt. B.

Le litt. B portant : « Le § 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1861 sera-t-il maintenu? » est mis d'abord aux voix et est rejeté par 16 voix contre 10 et 2 abstentions.

Ont répondu *non* : MM. Balisau, Meeus, Mélot, Puissant, Gräffe, Routhieu, Van Herck, Van Hissenhoven, Vereruyse-Bracq, A. Ancion, Beauduin, Brouette, Dumont, Lindeboom, Malliar et Simon.

Ont répondu *oui* : MM. Sabatier, Corr, Delori, Halbart, Renard, Guillaume, Dujardin, Heynderickx, Ronnberg et Rombaut.

Se sont *abstenus* : MM. De Moerloose et Dupont.

Le litt. A de la troisième question, conçu comme il suit : « Le minimum de » recette de 6 millions de francs ne devra-t-il pas être réduit à raison de » l'abaissement éventuel de la prise en charge? » est ensuite rejeté par 20 voix contre 8.

Ont répondu *non* : MM. Balisau, Meeus, Mélot, Puissant, Gräffe, Routhieu, Van Herck, Van Hissenhoven, Vereruyse-Bracq, A. Ancion, Beauduin, Brouette, Corr, Dumont, Halbart, Lindeboom, Malliar, Simon, De Moerloose et Rombaut.

Ont répondu *oui* : MM. Sabatier, Delori, Renard, Guillaume, Dujardin, Heynderickx, Dupont et Ronnberg.

La proposition n° 4, c'est-à-dire la question de savoir s'il faut « porter » à 15 p. % la surtaxe des droits d'entrée sur les sucres », est adoptée par 24 voix contre 2 et 2 abstentions.

Ont répondu *oui* : MM. Balisau, Meeus, Mélot, Puissant, Gräffe, Routhieu, Van Herck, Van Hissenhoven, Vereruyse-Bracq, A. Ancion, Beauduin, Brouette, Corr, Delori, Dumont, Halbart, Lindeboom, Malliar, Renard, Simon, De Moerloose, Heynderickx, Dupont et Ronnberg.

Ont répondu *non* : MM. Sabatier et Rombaut.

Se sont *abstenus* : MM. Guillaume et Dujardin.

M. le Président lit le n° 5° : « Le droit dont les mélasses sont actuellement »
» frappées à leur entrée en Belgique, sera mis plus en rapport avec la quan- »
» tité de sucre que l'on pourrait en extraire, en fraude de la loi, tout en »
» tenant compte : 1° de ce que l'augmentation de droit ne constituera pas »
» une surtaxe, mais sera un empêchement à cette fraude, et 2° de l'emploi »
» que font les familles les moins aisées de la mélasse comme produit »
» comestible. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, sans discussion.

La proposition n° 6 est libellée comme il suit :

« 6° A partir de la prochaine campagne 1885-1886, les fabricants de sucre »
» pourront n'osmoser que les mélasses provenant du turbinage des troi- »
» sièmes produits, moyennant une augmentation de prise en charge de »
» 25 grammes. »

Elle est adoptée par 18 voix contre 6 et 4 abstentions.

Ont répondu *oui* : MM. Meeus, Puissant, Gräffe, Routhieu, Van Herck, Van Hissenhoven, Vercruysse-Bracq, Beauduin, Brouette, Corr, Delori, Halbart, Lindeboom, Malliar, Renard, Simon, De Moerloose et Ronnberg.

Ont répondu *non* : MM. Balisaux, Mélot, Sabatier, A. Ancion, Dumont et Rombaut.

Se sont *abstenus* : MM. Guillaume, Dujardin, Heynderickx et Dupont.
Il est procédé à la lecture du n° 7° du questionnaire :

« 7° A partir de la campagne prochaine, le travail de la séparation sera »
» réglementé comme on l'a fait pour l'osmose.

» Une simple déclaration remplacera l'autorisation spéciale exigée aujour- »
» d'hui. La prise en charge supplémentaire sera de 10 p. %.

» Le traitement des mélasses provenant d'autres fabriques que celles où ce »
» traitement est opéré sera permis.

» Ce règlement s'appliquera à tout autre système d'extraction du sucre des »
» mélasses, sauf à informer le Gouvernement en temps utile, pour qu'il »
» prenne, le cas échéant, des mesures en vue de prévenir les opérations »
» irrégulières.

» Le chiffre de 10 p. % ci-dessus indiqué ne pourra être modifié sans l'in- »
» tervention de la Législature. »

La question de la *tarification* du procédé de la séparation est discutée par MM. Guillaume, Beauduin, Dujardin et Delori.

M. Renard propose à la Commission de maintenir le chiffre actuel de 8 p. %, lorsque le travail de la séparation s'appliquera aux seules mélasses de l'usine, et de faire payer 10 p. % pour le travail des mélasses provenant d'autres fabriques, ce chiffre de 10 p. % s'appliquant tant à ces dernières mélasses qu'à celles de l'établissement.

La discussion continue entre MM. Beauduin, Guillaume, Renard, Dujardin, Dupont, Balisaux, Delori et Ancion.

La Commission décide de voter en premier lieu sur la question de *tarification* en prenant les chiffres proposés par M. Renard.

Ces chiffres sont adoptés à l'unanimité, moins 7 abstentions, celles de MM. Dumont, Halbart, De Moerloose, Guillaume, Dujardin, Heynderickx et Dupont.

L'Assemblée passe ensuite à l'examen de la 7^e question en ce qui concerne la *réglementation*, et décide à l'unanimité la suppression des §§ 3 et 4.

M. le Président donne lecture du nouveau texte suivant du n° 7^e :

« 7^e A partir de la campagne prochaine, le travail de la séparation sera
» réglementé comme on l'a fait pour l'osmose.

» Une simple déclaration remplacera l'autorisation spéciale exigée aujourd'hui. La prise en charge supplémentaire sera de 8 p. % lorsqu'on ne travaillera que les seules mélasses de l'usine, et de 10 p. % lorsqu'on travaillera des mélasses provenant d'autres fabriques du pays, ce chiffre de
» 10 p. % s'appliquant tant à ces dernières mélasses qu'à celles de l'établissement.

» Les chiffres de 8 et de 10 p. % ci-dessus indiqués ne pourront être modifiés sans l'intervention de la Législature. »

Le n° 7^e (réglementation), mis aux voix, est adopté par 23 voix contre 1 et 4 abstentions.

Ont répondu *oui* : MM. Balisau, Meeus, Mélot, Puissant, Sabatier, Gräffe, Routhieu, Van Herck, Van Hissenhoven, Vercruysse-Bracq, A. Ancion, Beauduin, Brouette, Corr, Delori, Dumont, Halbart, Lindeboom, Renard, Simon, De Moerloose, Ronnberg et Rombaut.

M. Malliar répond *non*.

Se sont *abstenus* : MM. Guillaume, Dujardin, Heynderickx et Dupont.

Sont adoptés ensuite à l'unanimité les n°s 8 et 9 ci-dessous :

« 8^e Appeler l'attention du Gouvernement sur la perte qui résulte de
» l'obligation de laisser refroidir les jus. pour la prise de densité, dans les
» usines qui emploient la diffusion. »

« 9^e Modifier le fonctionnement du minimum, de telle manière que les
» excédents d'un trimestre soient reportés sur le trimestre suivant dans le
» courant d'une même campagne. »

La discussion s'ouvre sur la proposition n° 10^e dont la teneur suit :

« 10^e Y a-t-il lieu d'introduire un système mixte facultatif pour les fabricants, comprenant :

» a. La prise en charge sur le jus ramené à 1,400 grammes et augmentée de 6 p. % pour l'osmose et de 8 p. % pour la séparation ou ses équivalents ;

» b. La prise en charge sur le poids des betteraves à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de betteraves et avec majora-

- » tion de ce rendement à raison d'un demi-kilogramme pour la diffusion ou
- » ses équivalents et de 6 ou 8 p. %, comme au paragraphe précédent, pour
- » les procédés relatifs à la mélasse.
- » c. Les prises en charge ci-dessus seront augmentées en proportion du
- » déficit qui pourrait être constaté pour une période de trois années, soit
- » sur la consommation légale, soit sur la recette, au-dessous du minimum
- » fixé à cet effet pour l'une ou pour l'autre.
- » A partir de 1,450 grammes ces augmentations éventuelles porteront uni-
- » quement sur les prises en charge relatives à l'impôt sur la betterave.
- » Les fabricants devront déclarer, chaque année, avant le 1^{er} juillet, le
- » régime auquel ils veulent se soumettre pour la campagne suivante. »

M. Halbart demande des explications sur la portée de cette proposition.

M. Beauduin fournit ces explications.

M. Gräffe demande si, en présence du vote négatif sur la question n° 1^o, il n'y a pas lieu de modifier et de compléter le texte du n° 10^o, en ce sens que le système mixte serait introduit à titre temporaire.

M. Guillaume déclare qu'ensuite d'une demande faite dans la dernière séance par M. Halbart, il a cru devoir pressentir les intentions de M. le Ministre des Finances au sujet de la durée éventuelle du système mixte, et que M. le Ministre est d'avis que, s'il consentait à appliquer ce régime, il ne pourrait jamais le faire que pour une période très limitée.

M. Guillaume donne ensuite à la Commission des indications quant à la richesse des betteraves en Belgique, et en conclut que les chiffres introduits dans la proposition de M. Beauduin pour l'imposition des betteraves d'après leur poids donneraient lieu à des excédents très élevés.

Il demande enfin à M. Beauduin des explications au sujet du fonctionnement de la disposition insérée dans sa proposition sub litt. c.

M. Beauduin répond à ce dernier point par des indications que M. Guillaume réfute.

Les considérations émises par M. Guillaume sur la richesse des betteraves belges provoquent un débat dans lequel interviennent MM. Beauduin, Guillaume, Dumont, Renard, Meeus et Ancion.

M. Beauduin trouve que la déclaration faite par M. Guillaume au nom du Ministre des Finances, relativement à la durée du système mixte, est de nature à peser sur les décisions de la Commission.

M. Guillaume repousse cette allégation. Les explications qu'il a données étaient nécessaires pour prévenir toute équivoque.

M. Halbart, quoique hostile aux idées de M. Beauduin, aurait voulu faire aux partisans de l'impôt à la betterave la concession de voter pour le système mixte, à condition que les autres fabricants conservent la faculté d'être imposés d'après le jus.

Il estime dès lors que la déclaration de M. Guillaume le met dans une position difficile.

M. Guillaume répond qu'il aurait manqué à son devoir s'il n'avait pas fait connaître les intentions du Gouvernement aux membres de la Commission, qui sont au surplus libres de voter d'après leur opinion.

M. Halbart se défend d'avoir voulu faire plaisir à une fraction des fabricants de sucre en leur faisant une concession.

Il croit qu'il est nécessaire que tous les fabricants s'unissent pour obtenir du Gouvernement un secours nécessaire pendant la durée de la crise. Il demande pourquoi le système mixte ne pourrait pas être définitif.

MM. Meeus et Puissant ne voient pas non plus de difficultés à l'établissement du système mixte dans ces conditions.

M. Guillaume se réfère à ses explications antérieures.

M. Simon déclare qu'en adoptant la proposition concernant le système mixte, il ne vote pas en faveur de l'impôt sur la betterave.

M. Renard propose l'amendement suivant :

« Les fabricants qui auront adopté l'impôt sur la betterave ne pourront
» plus revenir à l'impôt sur le jus, aussi longtemps que subsistera le système
» mixte. »

M. Meeus comptait s'abstenir, mais, vu l'importance que la question a acquise, il émettra un vote affirmatif.

M. Beauduin pense que les chiffres figurant dans la proposition en discussion et relatifs à la tarification des procédés d'extraction du sucre des mélasses, doivent être modifiés et mis en concordance avec ceux de la proposition n° 7.

M. le Président dit que le Bureau fera ce changement.

La Commission décide de voter en premier lieu sur la question de savoir si le système mixte facultatif sera introduit à titre *temporaire*.

Cette question est rejetée à l'unanimité, moins une voix, celle de M. Gräffe.

M. Renard retire son amendement et l'assemblée vote ensuite sur la proposition n° 10, entendue en ce sens que le système mixte devrait être *définitif*.

Cette proposition est adoptée par 15 voix contre 13.

Ont répondu *oui* : MM. Meeus, Puissant, Routhieu, Van Hissenhoven, Vercruysse-Bracq, A. Ancion, Beauduin, Brouette, Corr, Dumont, Halbart, Lindeboom, Malliar, Renard et Simon.

Ont répondu *non* : MM. Balisaux, Mélot, Sabatier, Gräffe, Van Herck, Delori, De Moerloose, Guillaume, Dujardin, Heynderickx, Dupont, Ronnberg et Rombaut.

La 11^e question, savoir : « L'impôt sur la betterave aura-t-il pour conséquence le contrôle, par l'Administration, des quantités de sucre produites, en vue de pouvoir fixer les chiffres des rendements ? » donne lieu à un débat dans lequel MM. Gräffe, Sabatier, Dumont, Guillaume, Beauduin, Dujardin, Renard, Meeus et Ancion prennent la parole.

Cette question est adoptée à l'unanimité, moins la voix de M. Renard.

A la 12^e question, M. Gräffe propose une modification.

Le texte modifié est le suivant :

« 12^e Appeler l'attention du Gouvernement sur l'avantage qu'il y aurait
» pour le commerce d'exportation et l'industrie sucrière en général, d'auto-

- » riser l'encaissage et le pilage des sucres destinés pour l'exportation dans
- » un magasin spécial annexé à la raffinerie.
- » Ce magasin jouirait des avantages et des privilèges de l'entrepôt public ;
- » le raffineur obtiendrait la décharge provisoire des droits frappant sur les
- » sucres qui y seraient déposés, sous la garantie de ses cautionnements.
- » La vérification des sucres, l'encaissage ou le pilage auraient lieu dans
- » ce magasin sous la surveillance de la douane.
- » Appeler également l'attention du Gouvernement sur l'avantage qu'il y
- » aurait pour les raffineurs de sucre en pains de pouvoir exporter, au draw-
- » back de fr. 51 13 c^s par 100 kilogrammes, les sciures provenant du sciage
- » des pains de sucre. »

L'article 12 est adopté par 22 voix contre 5.

Ont répondu *oui* : MM. Balisaux, Meeus, Puissant, Gräffe, Routhieu, Van Herck, Van Hissenhoven, Vercruyse-Bracq, A. Ancion, Beauduin, Brouette, Corr, Delori, Dumont, Halbart, Lindeboom, Malliar, Renard, Simon, De Moerloose, Ronnberg et Rombaut.

Ont répondu *non* : MM. Sabatier, Guillaume, Dujardin, Heynderickx et Dupont.

L'assemblée adopte à l'unanimité le n° 13 ainsi conçu :

- « 13° Établir une classe supérieure de candis avec 18 p. % d'augmentation
- » sur le taux des mélis, comme en Hollande. »

La Commission vote aussi à l'unanimité le n° 14, après avoir décidé d'en modifier le texte comme il suit :

- « Exonérer les sucres raffinés de la réduction éventuelle du drawback, si
- » une réduction est accordée sur la prise en charge. »

Le n° 15 est abandonné, comme étant contraire aux dispositions du traité avec la France.

Le n° 16 : « Demander que les sucres placés en entrepôt public (régime » fictif) ou déposés en entrepôt public en apurement d'un compte de crédit » à termes, soient considérés comme étant sous le régime général de l'entrepôt » public, en ce qui concerne l'assurance des droits par les propriétaires, » est adopté à l'unanimité.

Le n° 17 est lu ensuite. Il porte :

- « 17° Les exportateurs et négociants en sucre demandent l'autorisation
- » de mélanger entre eux :

- » a. Des sucres belges, de diverses catégories, se trouvant en entrepôt
- » public, régime de dépôt.
- » b. Des sucres belges avec des sucres étrangers, de catégories différentes,

» les premiers se trouvant en entrepôt public, régime de dépôt, les seconds
 » se trouvant en entrepôt, régime de transit ou régime d'entrepôt.

» Ces sucres seraient mélangés, sous le contrôle des employés de l'Administration, dans un local spécial désigné par la douane, et la demande de
 » mélange entraînerait d'office l'obligation d'exporter le produit du mélange.»

Ce numéro est adopté à l'unanimité, moins quatre abstentions, celles de MM. Guillaume, Dujardin, Heynderickx et Dupont.

L'assemblée s'abstient sur le vœu formant l'objet du n° 18 dont la teneur suit :

« 18° L'Administration ne pourrait-elle pas appliquer au port de Gand ce
 » qui se fait à Anvers en matière de déclaration pour les navires à l'entrée ? »

M. le Président donne connaissance du n° 19 ci-après :

« 19° Appeler l'attention du Gouvernement sur les deux points suivants :

« A. Modifier le tarif des droits d'entrée sur les chocolats, de manière que
 » ces droits soient en rapport avec les taxes dont nos chocolats sont frappés;

» B. Accorder décharge du droit d'accise sur le sucre en cas d'exportation :

» a. Des chocolats;

» b. Des pralines, dragées et autres sucreries;

» c. Des confitures et conserves;

» d. Des bonbons et biscuits,

» pourvu que ces produits renferment un minimum de 5 p. % de sucre cristallisable et qu'il en soit présenté 50 kilogrammes au moins à la fois.

» Cette quantité de 50 kilogrammes pourra être formée de produits de
 » compositions différentes.

» Les frais d'analyse seront à la charge des fabricants ou exportateurs. »

Le litt. A du n° 19 est admis à l'unanimité.

Quant au litt. B, il est adopté par 25 voix contre 4.

Ont répondu oui : MM. Balisaux, Meeus, Puissant, Sabatier, Gräffe, Routhieu, Van Herck, Van Hissenhoven, Vercruyse-Bracq, A. Ancion, Beauduin, Brouette, Corr, Delori, Dumont, Halbart, Lindeboom, Malliar, Renard, Simon, De Moerloose, Ronnberg et Rombaut.

Ont répondu non : MM. Guillaume, Dujardin, Heynderickx et Dupont.

Le n° 20 porte : « Abaisser notablement le tarif de transport par le chemin
 » de fer de l'État pour les pulpes de betteraves et engrais quelconques. »
 Ce numéro donne lieu à quelques explications. MM. Beauduin, Renard, Ronnberg, M. le Président, MM. Rombaut, Guillaume et Ancion prennent successivement la parole sur cet objet. L'assemblée décide à l'unanimité de donner à cette proposition un caractère plus général, c'est-à-dire d'étendre le vœu à « l'abaissement notable du tarif de transport par le chemin de fer

» de l'État pour les matières, produits et engrais se rapportant à l'industrie
» agricole sucrière. »

La Commission passe au n° 21 dont la rédaction suit :

« 21° Il sera interdit d'effectuer par aucun procédé l'extraction du sucre
» des mélasses dans les usines où ce travail aurait donné lieu à des fraudes
» constatées par une condamnation judiciaire »

Ce numéro donne lieu à une discussion dans laquelle sont entendus
MM. Balisaux, Dupont, Beauduin, Dumont, Guillaume, Renard et Delori.

L'article 21 est adopté à l'unanimité.

L'assemblée adopte enfin, également à l'unanimité, le dernier numéro du
questionnaire, c'est-à-dire le n° 22; savoir :

« 22° Les personnes dénommées à l'article 251 de la loi générale du 26
» août 1822 qui ont encouru les pénalités comminées par l'article 252 du
» Code pénal, seront en outre passibles, au profit du Trésor, de l'amende
» prononcée par le n° 14 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856
» S'il y a récidive, cette amende pourra être doublée.
» Les dispositions des articles 229 et 251, § 1^{er}, de la loi générale précitée,
» seront applicables, le cas échéant, à l'amende comminée par le présent
» article. »

M. Meeus demande si le résultat des votes peut être publié ainsi que le
texte des propositions.

M. le Président n'y voit pas d'obstacle, sauf qu'il conviendrait d'attendre
que les propositions fussent définitivement arrêtées par le Bureau.

M. Grâffe remercie les membres du Bureau et spécialement M. le Président
pour la direction impartiale qu'il a imprimée aux débats.

M. le Président remercie l'assemblée et déclare les travaux de la Commission
terminés.

La séance est levée à 2 heures.

Le Secrétaire,

D. DE SMET.

Le Président,

G. SABATIER.

ANNEXE F.**Analyse sommaire de la législation sur les sucres en Belgique.***Sucres de betterave indigènes.*

Chaque année, le fabricant doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail et pour garantir le payement des droits d'accise éventuellement dus sur les prises en charge inscrites à son compte, le fabricant doit fournir un cautionnement dont le minimum ne peut être inférieur au montant de l'impôt calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les prises en charge sont calculées à raison de 1,500 grammes de sucre brut par hectolitre et par degré de densité du jus au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15° centigr.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les $\frac{\%}{10}$ de la capacité brute des chaudières à déféquer ou des vaisseaux mesureurs, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave indigène est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes.

Le 15 de chaque mois au plus tard, le fabricant est tenu de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation, soit au comptant, soit sur un compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif) ou en exemption de l'accise, à destination d'une distillerie.

Les sucres déposés en entrepôt fictif peuvent ensuite être déclarés en con-

somation, au comptant ou à termes de crédit, ou être transférés sur un autre entrepôt fictif.

Indépendamment de la prise en charge ordinaire de 1,500 grammes dont il s'agit ci-dessus, les fabricants qui font usage de certains procédés de travail sont soumis à une prise en charge supplémentaire, qui est actuellement fixée pour le procédé de l'osmose à 6 p. % (90 grammes) et pour le procédé de la séparation à 8 p. % (120 grammes) des quantités de sucre inscrites à leur compte de fabrication pendant la campagne.

Sucres étrangers.

Les sucres étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

	Les 100 kilogr.
Sucres bruts étrangers. { Au-dessous du n° 7 fr.	54 26
{ Du n° 7 au n° 10 exclusivement. .	40 91
{ Du n° 10 au n° 15	45 »
{ Du n° 15 au n° 18 inclusivement. .	48 07
Sucres bruts de canne au-dessus du n° 18	51 13

Les droits d'entrée sur les sucres, les sirops et les mélasses sont fixés comme il suit :

	Les 100 kilogr.
Sucres raffinés. { Candis fr.	54 70
{ Pains	51 13
Sucres bruts . { de betterave. { Au-dessus du n° 18 }	
{ N° 18 et au-dessous }	exempts.
{ de canne	

Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre, et ayant moins de 50 p. % de richesse saccharine 15 »

Il est perçu, à titre de surtaxe, 10 p. % du montant des droits d'accise ou des droits d'entrée indiqués ci-dessus sur les sucres bruts de canne et de betterave étrangers, ainsi que sur les sucres raffinés et les vergeoises.

Comptes de crédit.

Les droits d'accise sur les sucres bruts de canne ou indigènes, provenant de l'importation, de la sortie d'entrepôts fictifs ou d'une fabrique du pays, peuvent être inscrits au compte de crédit ouvert à un raffineur ou à un négociant.

Les droits d'accise sur les sucres bruts de betterave *étrangers* ne peuvent être inscrits que sur un compte de *négociant*.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution,

sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsque l'accise dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave indigènes inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Le compte de négociant ne peut s'apurer que par paiement des droits.

L'apurement des comptes de raffineur ou de fabricant-raffineur a lieu, soit par paiement, soit par exportation ou dépôt en entrepôt public de sucre raffiné ou de sucre brut indigène, avec décharge de l'accise.

Toutefois les comptes de sucre brut de canne, qui sont tenus séparément, ne peuvent être apurés par exportation de sucre brut.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public est fixé comme il suit :

		Les 100 kilogr.	
Sucre brut indigène non humide	{ N° 8 à 11 exclusivement.	fr. 40 91	
	{ N° 11 et au-dessus.	45 »	
Sucres raffinés. {	Candis secs, durs et transparents	54 70	
	En pains bien épurés, durs et secs, ou en mor- ceaux réguliers de forme rectangulaire, ou en morceaux irréguliers ayant au moins un poids de 5 grammes chacun	51 15	
	Cassonades { (vergeoises).	Au-dessous du n° 7	34 26
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement	40 91
		Du n° 10 au n° 15 id.	45 »
		Du n° 15 et au-dessus.	48 07

Les sucres dits *poudres blanches*, parfaitement épurés et séchés, et conformes à l'échantillon type, donnent lieu à la même décharge que les sucres en pains, en cas d'exportation ou de dépôt en entrepôt.

La décharge de l'accise n'est pas accordée, lorsque les exportations ont lieu en quantité inférieure,

à 200 kilogrammes	pour le sucre brut de betterave,
à 100 —	pour le sucre candi,
et à 200 —	pour tous autres sucres raffinés.

Il en est de même, en cas de dépôt en entrepôt public, lorsque les quantités sont inférieures à 500 kilogrammes, pour les diverses espèces de sucre.

Minimum de recette trimestrielle.

Le minimum de la recette trimestrielle des droits sur les sucres est fixé par la loi à 1,500,000 francs, soit 6,000,000 de francs par an.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, un arrêté royal augmente le minimum de la recette à percevoir de 50.000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent ⁽¹⁾.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie, pour être payée au comptant, au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant déjà donné lieu à des retenues.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

(1) Le minimum de la recette trimestrielle à percevoir du 1^{er} juillet 1884 au 30 juin 1885 a été fixé à 1,500,000 francs par arrêté royal du 11 août 1884. Il avait été de 1,900,000 francs pendant la campagne précédente.

